



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-206

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-11-06-00007 - Arrêté ARSOC n°2023-5511 portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à TOULOUSE (31) (2 pages) Page 4

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-11-08-00003 - Arrêté ARS-OC n° 2023-5599 du 08/11/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à FABRÈGUES (Hérault) (3 pages) Page 7

R76-2023-11-06-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2023 5485 du 06/11/2023 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130) (2 pages) Page 11

R76-2023-11-08-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2023 5598 du 08/11/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à MONTPELLIER (Hérault) (3 pages) Page 14

R76-2023-09-13-00014 - Décision ARS n° 2023-5212 du 13/09/2023 portant désignation des membres du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 18

R76-2023-10-16-00022 - Décision ARS n° 2023-5213 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) Page 21

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-07-10-00021 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL ROCHER DU PUECH, sous le n° 81232448 (1 page) Page 24

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-11-09-00004 - Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales 2023 - 2027 (101 pages) Page 26

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-11-13-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à des personnels placés sous son autorité _ BOP 163 et 219 (5 pages) Page 128

R76-2023-11-13-00007 - Délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 134

SGAR /

R76-2023-11-13-00009 - Arrêté n°131/D/DSAC/S/2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profit de la société Airbus Beluga Transport (2 pages) Page 138

R76-2023-11-10-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot, aux fins de signer les conventions de valorisation du domaine public fluvial de l'État de la rivière Lot dans le département du Lot (2 pages)

Page 141

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00007

Arrêté ARSOC n°2023-5511 portant modification
de l'autorisation de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments à
TOULOUSE (31)

ARRETE- ARSOC-n°2023-5511

portant modification de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2017-055 en date du 23 juin 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments au profit de Madame Sandrine GARRIGOU, numéro RPPS : 10001651693, titulaire de l'officine PHARMACIE Jardin des Plantes, faisant l'objet de la licence n° 31#000084 délivrée le 18 mai 1942, sise 6 allée des Demoiselles – 31400 TOULOUSE ;
- Vu le courrier en date du 27 octobre 2023 adressé par Madame Sandrine GARRIGOU à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, demandant la modification de l'adresse du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier sus-visé que :

- l'URL du site internet : <https://pharmaciejardindesplantes-toulouse.mesoigner.fr> est abandonnée au profit de la nouvelle URL : <https://pharmaciejardindesplantes-toulouse.pharm-and-you.fr>,
- le descriptif du site internet et de ses fonctionnalités ainsi que tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale,

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2017-055 en date du 23 juin 2017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine sise 6 allée des Demoiselles – 31400 TOULOUSE exploitée sous la licence n° 31#000084 délivrée le 18 mai 1942 est maintenue au profit de Madame Sandrine GARRIGOU, titulaire de ladite officine.

La dénomination du site est : : <https://pharmaciejardindesplantes-toulouse.pharm-and-you.fr>

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-08-00003

Arrêté ARS-OC n° 2023-5599 du 08/11/2023
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à FABRÈGUES
(Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 5599

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à FABRÈGUES (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 17 août 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 05 et 08 septembre 2023, par Monsieur PALMIÉ Nicolas au nom de la SELAS PHARMACIE DU JEU DE BALLON, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à FABRÈGUES (34690) depuis le 1^{er} juillet 2020, sous la licence n° 34#000516, 5 Place du 8 mai 1945, vers un nouveau local situé 11 Avenue Pasteur (Références cadastrales section AD n°111) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de FABRÈGUES compte une population municipale recensée de 7 194 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 2 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 11 Avenue Pasteur, dans la même commune, au centre-ville du village, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le ruisseau Le Coulazou ;
- A l'Est, par l'autoroute A9 ;
- A l'Ouest et au Sud, par les limites communales ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 77 mètres à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue Pasteur, et sera accessible à la fois par les piétons (cheminement piéton, trottoirs) et les véhicules motorisés (places de parking dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 08 septembre 2023 sous le n° 2023-34-0059, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PALMIÉ Nicolas est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, au nom de la SELAS PHARMACIE DU JEU DE BALLON, sise 5 Place du 8 mai 1945 à FABRÈGUES (34690), dans un nouveau local situé 11 Avenue Pasteur (Références cadastrales section AD n°111), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000863.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08/11/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-06-00006

Arrêté ARS-OC n° 2023 5485 du 06/11/2023
portant rejet d autorisation de transfert d une
officine de pharmacie à VALERGUES (34130)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 5485

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (34130)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée par courrier en date du 05 juillet 2023, réceptionnée le 07 juillet 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130) ;
- Vu** l'avis du Conseil régional Occitanie de l'Ordre des pharmaciens du 07 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des pharmaciens pour la région Occitanie du 28 août 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes après avis des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine, prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

CONSIDERANT que le lieu d'origine de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par trois autres officines de pharmacie situées entre 350 et 550 mètres à pied (la PHARMACIE BOURBON-DEBERNARD, la PHARMACIE AGORA, la PHARMACIE DU VERDANSON) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2.500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4.500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publiée au Journal officiel de la République française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la PHARMACIE PALAMARA-SAM dénommée « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2049 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA-SAM, enregistré le 20 juillet 2023, sous le n° 2023-34-0057, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Madame Annette PALAMARA afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située, 9 Rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé 15 rue du Millénaire, Bâtiment A, Lotissement Les Jonquilles à VALERGUES (34130), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER le 06/11/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-08-00002

Arrêté ARS-OC n° 2023 5598 du 08/11/2023
portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie sise à
MONTPELLIER (Hérault)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 5598

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 17 mars 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, complétée les 17 août et 05 septembre 2023, par Monsieur GALET Pierre-Laurent au nom de la SELARL PHARMACIE DU PARC MONTCALM, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à MONTPELLIER (34070) depuis le 1^{er} juin 2013, sous la licence n° 34#000292, 49 route de Lavérune, vers un nouveau local situé 47 route de Lavérune (Références cadastrales IK n°360 et 362), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 16 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONTPELLIER compte une population municipale recensée de 299 096 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et 96 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 47 route de Lavérune, dans la même commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord par l'Avenue de la Croix du Capitaine et la Rue de Claret ;
- Au Sud par la Rue du Lavandin, le parc Montcalm et la Rue des Chasseurs ;
- A l'Est par l'Avenue de Toulouse ;
- A l'Ouest par la Route de Lavérune ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 20 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, sur le même axe de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route de Lavérune et la rue des Chasseurs, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de parking) et sera desservie par la future ligne 5 de Tramway ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 05 septembre 2023 sous le n° 2023-34-0058, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GALET Pierre-Laurent est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE DU PARC MONTCALM, sise 49 Route de Lavérune à MONTPELLIER (34070), dans un nouveau local situé 47 route de Lavérune (Références cadastrales IK n° 360 et 362), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000862.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 08/11/2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-13-00014

Décision ARS n° 2023-5212 du 13/09/2023
portant désignation des membres du jury des
épreuves pratiques du certificat de capacité à
effectuer des prélèvements sanguins en vue
d'examens de biologie médicale

DECISION ARS 2023- 5212

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE
CAPACITE A EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE
MEDICALE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6211-1 à R 6211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature .du Directeur général de l'ARS Occitanie .

Vu la proposition formulée en date du 27 Septembre 2023 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Laboratoire Inovie Bio Médilab en vue de la désignation de Monsieur GRENAUD Eric, en qualité de membre du jury ;

Considérant que GRENAUD Eric satisfait aux conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié,

DECIDE

Article 1er : A compter de la date de signature de la présente décision, le jury des épreuves pratiques du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, se compose comme suit :

Laboratoire Inovie Bio Médila

- Titulaire : GRENAUD Eric

Agence Régionale de Santé Occitanie

- Présidente titulaire : Madame BOUZILLARD Audrey

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée aux membres du jury désigné ainsi qu'au Directeur du Laboratoire Inovie Bio Médilab et au Délégué Départemental de l'Aude.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/09/2023

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-16-00022

Décision ARS n° 2023-5213 portant désignation
d'un maître de stage pour la réalisation des
prélèvements sanguins en vue d'examens de
biologie médicale

DECISION ARS 2023- 5213

PORTANT DESIGNATION D'UN MAITRE DE STAGE POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS SANGUINS EN VUE D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 20 Avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS-OC n° 2023- 3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée en date du 19 Septembre 2023 par Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame BARTOLI Céline, cadre de santé, en qualité de maître de stage;

Vu le diplôme de cadre de santé conféré le 24 Juin 2016 par le Préfet de Région à Madame BARTOLI Céline ;

Considérant que Madame BARTOLI Céline satisfait aux conditions fixées par l'article R 4311-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame BARTOLI Céline, cadre de santé, exerçant au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, n° FINESS d'entité juridique n° 340780477 sis, 191 avenue Doyen Gaston Giraud, 34295 Montpellier cedex 5 est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame BARTOLI Céline ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/10/2023

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

DDT81

R76-2023-07-10-00021

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL ROCHER DU PUECH ,
sous le n° 81232448



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 juillet 2023

Monsieur,

J'accuse réception le **10 juillet 2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,13 ha situés sur la commune de MONT-ROC, exploités antérieurement par monsieur BRUNIQUEL Robert et lui appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **10/07/2023**
- Numéro d'enregistrement: **n°81232448**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 novembre 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur CAHUZAC Sylvain
EARL ROCHER DU PUECH
Puech Del Fau
81120 MONT-ROC

DREETS OCCITANIE

R76-2023-11-09-00004

Schéma régional des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et délégués aux
prestations familiales 2023 - 2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral

Relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4, L.312-5 ; D.312-193 et suivants ;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie est arrêté pour la période 2023-2027. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La durée de validité du schéma est de cinq ans à compter de sa publication.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **09 NOV. 2023**

Pierre-André DURAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Service mission cohésion sociale et politique de la ville
1, place Saint-Etienne 31038
TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



**Schéma régional des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs
et délégués aux prestations familiales
2023 - 2027**



La protection juridique des personnes et l'aide aux familles constituent des piliers de la politique sociale du gouvernement.

Les lois du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs et réformant la protection de l'enfance représentent une étape clé dans la réforme de ce dispositif qui n'a jamais cessé d'évoluer.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales constitue l'outil central autour duquel se coordonnent et se déclinent l'ensemble des enjeux afférents à cette grande politique publique. Le schéma 2023-2027 de la région Occitanie est l'aboutissement d'une large concertation menée pendant plusieurs mois avec l'ensemble des partenaires, institutionnels, professionnels et associatifs, acteurs de la protection des majeurs et de la protection de l'enfance.

Les orientations présentées traduisent les observations et propositions émises dans le cadre de ces travaux. Elles s'inscrivent dans une volonté de reconnaissance accrue des droits des personnes accompagnées, de poursuite de l'adaptation de l'offre et une recherche d'amélioration continue sur la qualité des accompagnements.

Je remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées dans cette démarche participative et souhaite que la dynamique engagée s'inscrive dans la durée, au bénéfice des plus vulnérables.

Pierre-André DURAND,
Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

LA RÉTROSPECTIVE 2017 – 2021 EN BREF.....	7
LA RÉTROSPECTIVE 2017-2021 : EN BREF	8
LA RÉGION OCCITANIE : TERRE DE CONTRASTES	11
I- LA PROTECTION DES MAJEURS EN OCCITANIE	15
Les personnes protégées.....	15
Les professionnels de la protection des majeurs.....	20
Les tuteurs et curateurs familiaux – mandataires familiaux	25
Les mesures d’accompagnement social.....	27
.....	29
ORIENTATIONS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS	29
1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L’OFFRE D’ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES.....	30
Renforcer l'implication des familles dans l'exercice des mesures de protection	30
Accompagner et soutenir l’offre des services mandataires.....	34
Poursuivre la dynamique de professionnalisation des mandataires individuels	39
Développer la place des préposés en établissement et promouvoir le travail en réseau	43
2. FAVORISER LES DYNAMIQUES D’OUVERTURE, DE COMMUNICATION ET DE PARTENARIAT	46
Promouvoir le rôle des MJPM dans leur environnement professionnel	47
Structurer et pérenniser les coopérations interprofessionnelles	49
3. SOUTENIR LA QUALITÉ ET LA SÉCURITÉ DE L’ACCOMPAGNEMENT.....	51
Garantir les droits et libertés des personnes accompagnées.....	51
Développer les compétences	55
Promouvoir la bientraitance des adultes vulnérables.....	58
4. RENFORCER LE PILOTAGE STRATÉGIQUE	61
Développer le pilotage concerté de l’offre et une gouvernance partagée dans la mise en œuvre des orientations du schéma.	61
II- PROTECTION DE L’ENFANCE : L’AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.....	64
Les familles et enfants bénéficiaires de l’AGBF : de multiples vulnérabilités	65
Les professionnels de l’aide à la gestion du budget familial.....	68
L’offre et l’activité des SDPF	69
ORIENTATIONS AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL.....	70
1. COMMUNIQUER SUR L’AGBF ET PROMOUVOIR SES EFFETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES.....	71

Améliorer la connaissance et la perception de la MJAGBF auprès des professionnels	71
Documenter et valoriser les effets de l'AGBF pour l'enfant et sa famille	74
2. SOUTENIR ET DÉVELOPPER LES BONNES PRATIQUES	76
Accompagner les pratiques professionnelles.....	76
3. FÉDÉRER LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET RENFORCER LE PILOTAGE	78
Renforcer la coordination départementale et décloisonner la gouvernance.....	78
III- ANIMATION RÉGIONALE DU SCHEMA	81
Assurer l'animation régionale du schéma et promouvoir le dialogue interinstitutionnel	81
GLOSSAIRE	83
ANNEXES	85
Exemples d'actions menées par les acteurs - PJM.....	86
Exemples d'actions menées par les acteurs – AGBF.....	89
Démarche d'élaboration du schéma	91
Données chiffrées activité professionnels.....	95



LA RÉTROSPECTIVE 2017 – 2021 EN BREF

LA RÉTROSPECTIVE 2017-2021 : EN BREF

2017

- ▶ 10 ans de la réforme de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance, la Cour des Comptes et le Défenseur des droits ont publié leurs rapports.
- ▶ Développement du dispositif **d'information et de soutien aux tuteurs familiaux**, un budget conforté.

2018

- ▶ Publication du rapport de la mission interministérielle sur la protection des majeurs.
- ▶ Réforme du financement de la protection des majeurs.
- ▶ **Sélection du programme « Mandoline »**, par le fond de transformation de l'action publique pour le développement d'outils numériques dédiés à la protection des majeurs.
- ▶ Lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : plusieurs **mesures en faveur de l'enfance et des jeunes**.

2019

- ▶ **Remise du rapport de l'ONU** en janvier sur les droits des personnes handicapées en France.
- ▶ Lois n° 2019-221 et 222 du 23 mars 2019 de programmation et de **réforme pour la justice**.
- ▶ Présentation en octobre par le Gouvernement de la **stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance**.

2020

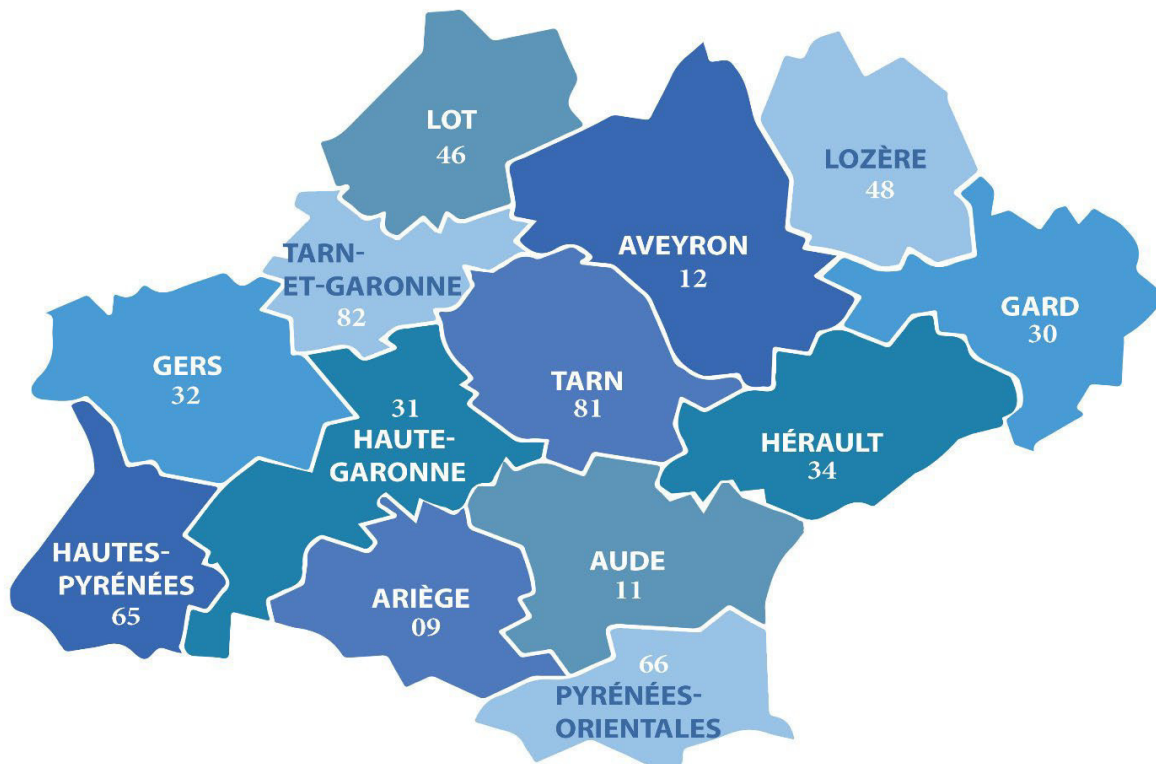
- ▶ Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 modifiant le régime des décisions prises en matière de santé ou d'accompagnement à l'égard des personnes protégées.
- ▶ Décision du 12 février 2020 du Conseil d'Etat annulant partiellement le décret n° 2018-767 modifiant le barème de participation financière des personnes aux frais de leur mesure.
- ▶ Début de la crise sanitaire du Covid : une forte mobilisation des professionnels engagés.
- ▶ Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la protection de l'enfance : **la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial** est citée comme exemple.
- ▶ Publication en octobre de **l'étude commanditée par les fédérations des MJPM** sur les impacts socio-économiques de la protection des majeurs.

2021

- ▶ Publication de la **« mallette pédagogique destinée aux tuteurs familiaux »** réalisée par l'ANCREAI avec le soutien de la DGCS.
- ▶ En août, diffusion du document **« repères pour une réflexion éthique des MJPM »** élaboré en concertation avec le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de la justice et les fédérations du secteur.

2022

- ▶ Revalorisation salariale – extension Ségur
- ▶ Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants



LA RÉGION OCCITANIE : TERRE DE CONTRASTES

LA RÉGION OCCITANIE : TERRE DE CONTRASTES

▪ UNE RÉGION DYNAMIQUE ET ATTRACTIVE

Avec ses 13 départements, la région Occitanie présente, par sa diversité, de nombreux atouts : un littoral méditerranéen, des massifs montagneux, une forte attractivité économique, une activité à la pointe en matière de recherche et développement, une forte identité.

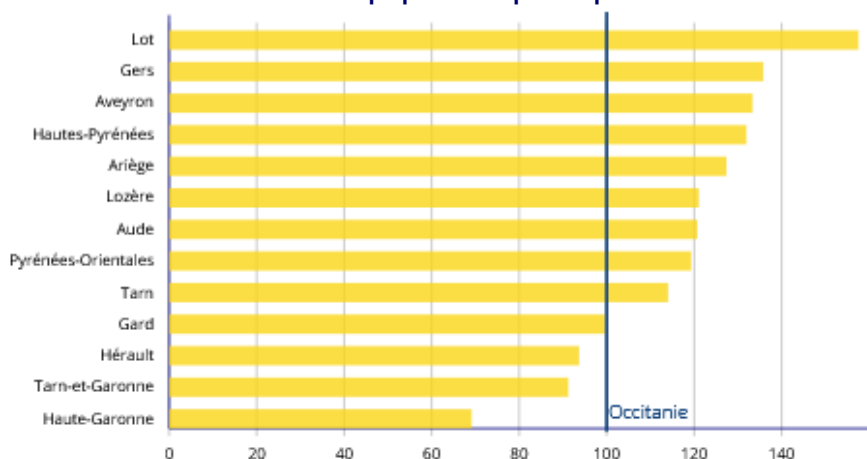
C'est la 2^{ème} région la plus étendue et la 4^{ème} la plus peuplée de France avec 5,9 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2020. Un habitant sur deux réside dans l'une des quatre aires urbaines : Toulouse, Montpellier, Nîmes et Perpignan. La région gagne en moyenne 41 800 habitants par an (+ 0,7 %). L'espace rural d'Occitanie qui occupe quant à lui 90 % du territoire régional, héberge 39 % des habitants¹.

▪ UNE POPULATION PLUS ÂGÉE QUE LA MOYENNE

La région présente une fécondité relativement faible, tandis que le vieillissement de la population y est fortement marqué, avec des Indices de vieillissement² de la population en 2019 différenciés d'un département à l'autre³.

Si en proportion, les plus de 65 ans sont davantage représentés dans les départements ruraux, les départements dont la population progresse connaissent également une augmentation en nombre de personnes âgées.

Indice de vieillissement de la population par département en 2019



Source : INSEE, l'essentiel sur... l'Occitanie, 2023

Aide à la lecture : un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire.

¹ INSEE : [Portrait de l'espace rural dans les départements d'Occitanie](#)

² L'indice de vieillissement de la population est le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 personnes âgées de moins de 20 ans. Il permet de mesurer le degré de vieillissement de la population. Plus l'indice est élevé, plus le vieillissement est important.

³ INSEE : [l'essentiel sur... l'Occitanie, 2023](#)

Population de la région Occitanie

Source : recensements de la population 2013 et 2019, exploitations principales

	Moins de 25 ans	Evolution 2019/2013	25 ans - moins de 50 ans	Evolution 2019/2013	50 ans - moins de 65 ans	Evolution 2019/2013	65 ans et plus	Evolution 2019/2013	Population totale	Evolution 2019/2013	Part des femmes	Part dép. / région
Ariège	37 510	-4,1%	42 300	-4,2%	33 560	-0,0%	39 920	+11,3%	153 290	+0,4%	51,0%	2,6%
Aude	95 740	-2,3%	103 250	-3,3%	78 080	+2,8%	97 000	+15,1%	374 070	+2,5%	51,9%	6,3%
Aveyron	68 160	-1,4%	75 490	-5,2%	59 880	+0,8%	76 070	+9,4%	279 600	+0,7%	50,6%	4,7%
Gard	207 790	-1,4%	214 250	-3,7%	154 730	+2,4%	171 660	+15,3%	748 440	+2,1%	51,8%	12,6%
Haute-Garonne	443 410	+6,9%	476 650	+4,5%	248 030	+8,2%	231 940	+17,0%	1 400 040	+7,8%	51,3%	23,6%
Gers	45 330	-2,6%	50 610	-6,1%	42 840	+0,9%	52 590	+11,1%	191 380	+0,6%	51,2%	3,2%
Hérault	347 510	+5,1%	357 020	+3,9%	218 390	+5,7%	252 710	+19,6%	1 175 620	+7,6%	52,2%	19,8%
Lot	38 640	-5,3%	44 200	-6,7%	39 750	-0,3%	51 510	+12,7%	174 090	+0,2%	51,5%	2,9%
Lozère	19 340	-2,2%	21 310	-6,3%	16 600	-0,5%	19 360	+11,3%	76 600	-0,0%	50,1%	1,3%
Hautes-Pyrénées	56 500	-2,6%	61 720	-5,1%	50 100	+0,2%	61 240	+9,7%	229 570	+0,3%	51,9%	3,9%
Pyrénées-Orientales	125 900	-0,5%	132 860	-1,9%	96 440	+4,4%	124 770	+15,2%	479 980	+3,7%	52,5%	8,1%
Tarn	102 570	-0,8%	108 290	-3,0%	80 980	+1,8%	98 000	+12,2%	389 840	+2,1%	51,8%	6,6%
Tarn-et-Garonne	73 910	+3,4%	77 370	-0,7%	51 870	+3,3%	57 520	+13,3%	260 670	+4,1%	51,1%	4,4%
Occitanie	1 662 340	+2,0%	1 765 290	-0,1%	1 171 260	+3,9%	1 334 290	+14,9%	5 933 190	+4,4%	51,7%	100,0%

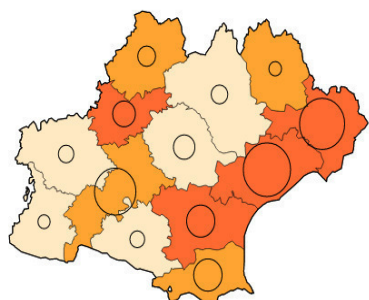
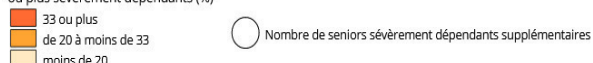
Source : chiffres clés de l'Occitanie (DREETS), 2023

- **UNE AUGMENTATION DE 60 % DU NOMBRE DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE 75 ANS OU PLUS À L'HORIZON 2040⁴**

Malgré l'arrivée de jeunes actifs ou d'étudiants, notamment sur les pôles de Toulouse et Montpellier, le vieillissement se poursuit comme ailleurs en France et en Europe, avec des problématiques liées au grand âge qui auront un impact significatif dans les prochaines années.

Ainsi, en 2015, les taux de dépendance s'échelonnaient de 30 % dans l'Aude, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales à 38 % en Lozère avec des taux significativement plus élevés dans les départements ruraux : Ariège, Aveyron, Gers. Inversement, les taux de dépendance sont plus faibles le long du littoral et en Haute-Garonne.

Évolution du nombre de seniors de 75 ans ou plus sévèrement dépendants (%)



Source : INSEE, L'Occitanie face aux enjeux du grand âge, 2019

⁴ INSEE : [L'Occitanie face aux enjeux du grand âge : 115 000 seniors dépendants de plus en 2040](#)

▪ LA PAUVRETÉ EN OCCITANIE

En Occitanie, 16,8 % de la population vit sous le seuil de pauvreté en 2020 plaçant la région au 4^{ème} rang des régions métropolitaines les plus pauvres.

Pauvreté, précarité et exclusion n'épargnent ni les zones urbaines, ni les zones rurales.

Taux de pauvreté monétaire en 2020

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal

	Taux de pauvreté de l'ensemble des ménages (%)	Taux de pauvreté des ménages dont le référent fiscal est âgé de ... (%)					
		moins de 30 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Ariège	17,9	25,4	23,0	20,6	18,3	13,4	13,2
Aude	20,0	31,1	25,2	22,8	20,7	14,9	14,2
Aveyron	14,0	21,4	15,9	15,3	13,6	10,6	13,4
Gard	19,4	28,7	22,8	22,2	19,5	15,3	13,1
Haute-Garonne	13,3	24,5	14,3	13,8	12,0	9,3	9,9
Gers	15,0	22,7	16,8	16,1	14,6	11,9	15,4
Hérault	18,7	30,8	21,5	21,1	18,8	13,8	12,4
Lot	14,9	23,1	17,9	17,3	15,6	11,3	12,8
Lozère	14,9	21,0	16,3	16,0	15,3	11,4	15,1
Hautes-Pyrénées	15,5	27,0	19,6	17,9	14,8	11,2	12,2
Pyrénées-Orientales	20,7	34,2	26,2	24,0	22,2	14,4	13,5
Tarn	15,3	25,5	18,2	16,8	15,4	11,2	12,3
Tarn-et-Garonne	16,3	24,0	18,7	17,6	15,7	12,7	13,9
Occitanie	16,8	27,2	19,3	18,5	16,6	12,6	12,6
France métropolitaine	14,4	22,4	16,6	16,2	14,2	10,6	9,9

Source : chiffres clés de l'Occitanie (DREETS), 2023

Ainsi, la population couverte par les minimas sociaux a augmenté dans notre région comme dans le reste de la France entre 2020-2021.

Allocataires des principaux minima sociaux et de la prime d'activité au 31 décembre 2021

Sources : Cnaf, Allstat FR6 et FR2 ; Pôle emploi, Fichier national des allocataires ; MSA.

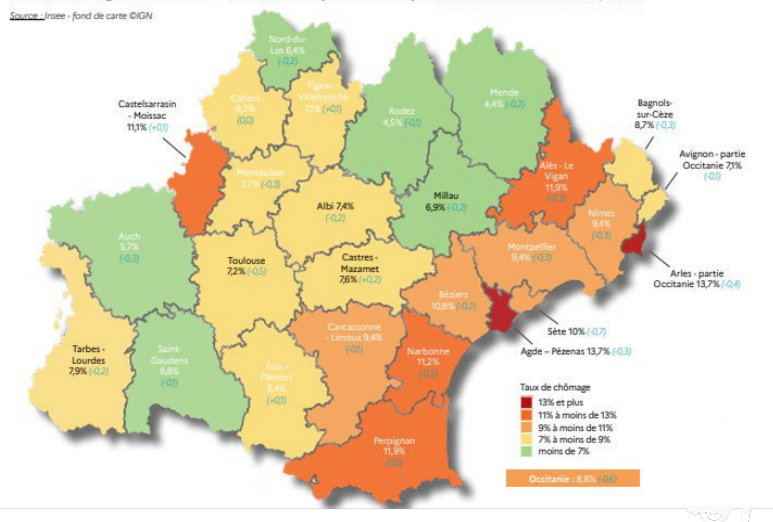
	Prime d'activité		Allocataires ASS		Allocataires AAH		Allocataires RSA	
	Nombre	Évolution ann. (%)	Nombre	Évolution ann. (%)	Nombre	Évolution ann. (%)	Nombre	Évolution ann. (%)
Ariège	12 944	+2,6	1 070	-5,3	3 450	+0,9	6 666	-3,2
Aude	31 383	+1,9	2 790	-9,7	11 358	+4,6	16 067	-5,3
Aveyron	19 686	+0,8	1 010	-7,3	6 108	+0,1	4 623	-4,4
Gard	59 670	+0,1	5 060	-7,7	15 095	+2,0	31 432	-5,2
Haute-Garonne	112 337	+0,1	5 430	-6,7	28 847	+4,0	37 977	-6,2
Gers	12 986	-1,3	660	-13,2	4 788	+0,1	4 096	-4,7
Hérault	102 902	+2,3	8 350	-7,2	28 937	+1,7	42 157	-6,7
Lot	12 722	+1,1	870	-7,4	3 578	-0,8	4 260	-5,9
Lozère	6 039	-1,5	230	-11,5	2 918	+2,2	1 360	-5,7
Hautes-Pyrénées	17 061	+1,9	1 280	-9,9	7 027	+2,3	5 650	-7,0
Pyrénées-Orientales	43 594	+2,4	3 880	-11,4	12 323	+2,9	23 420	-4,1
Tarn	29 420	+1,7	2 000	-9,1	8 471	+0,2	10 639	-5,3
Tarn-et-Garonne	19 268	-0,1	1 100	-9,8	6 251	+0,4	6 452	-7,1
Occitanie	480 012	+1,1	33 730	-8,3	139 151	+2,2	194 799	-5,7
France métropolitaine	4 458 650	+0,7	291 870	-9,7	1 207 539	+1,2	1 726 540	-6,5
Part Occitanie / F.M.	10,7%		11,4%		11,4%		11,2%	

Source : chiffres clés de l'Occitanie (DREETS), 2023

Au 4ème trimestre 2022, le taux de chômage au sens du BIT s'élève à 8.8% de la population active. La région possède toujours le deuxième taux de chômage le plus élevé de France Métropolitaine.

Taux de chômage localisés au 4^{ème} trimestre 2022 par zone d'emploi (et évolution annuelle en points)

Source : Insee - fond de carte IGIN



Sur le territoire, des disparités existent, avec des taux particulièrement élevés dans les Pyrénées Orientales et l'Hérault et des taux plus faibles dans le Gers, l'Aveyron et la Lozère.

Source : chiffres clés de l'Occitanie (DREETS), 2023

Le surendettement concerne près de 10 000 familles Occitanes.

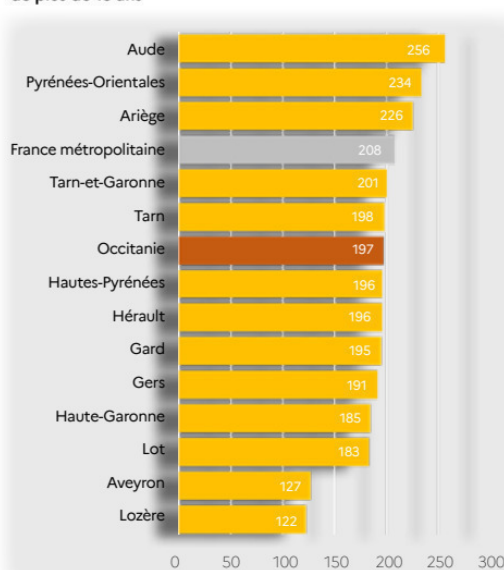
Surendettement et Points Conseil Budget¹ en 2022

Sources : Banque de France, enquête typologie; DREETS Occitanie, pôle Cohésion Sociale, DGCS



	Nombre de personnes dont le dossier de surendettement a été traité	Endettement médian des ménages	Nombre de Points conseil budget
Ariège	308	12 654	3
Aude	871	15 023	4
Aveyron	309	13 746	2
Gard	1 262	15 986	5
Haute-Garonne	2 265	15 813	8
Gers	301	15 409	2
Hérault	1 938	16 240	7
Lot	292	11 364	2
Lozère	81	10 014	2
Hautes-Pyrénées	396	18 003	3
Pyrénées-Orientales	917	17 430	5
Tarn	689	13 757	3
Tarn-et-Garonne	485	16 358	2
Occitanie	10 114	15 623	48
France métropolitaine	121 138	16 328	nd

Nombre de dossiers de surendettement pour 100 000 habitants de plus de 15 ans



1. Les Points Conseil Budget (PCB) sont des structures labellisées par l'Etat. Ils proposent un service gratuit, universel et inconditionnel à toute personne confrontée à des difficultés financières souhaitant un accueil, un accompagnement, une orientation dans la gestion de son budget ou en cas de surendettement. Les objectifs des PCB sont de prévenir le surendettement et de favoriser l'éducation budgétaire.
2. Le Label 2019 a été renouvelé en 2022 pour trois années.

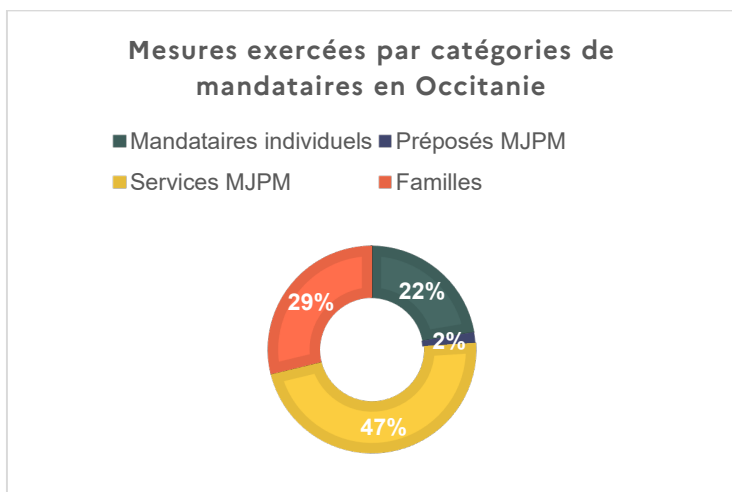
Source : chiffres clés de l'Occitanie (DREETS), 2023

I- LA PROTECTION DES MAJEURS EN OCCITANIE

Les personnes protégées

- **PRÈS DE 68 000 OCCITANS CONCERNÉS : UN CHIFFRE EN PROGRESSION**

En Occitanie, près de 68 000 mesures sont exercées au 31/12/2021 dont 29 % confiées aux familles⁵, 47 % aux services, 22% aux mandataires individuels et 2% aux préposés MJPM.

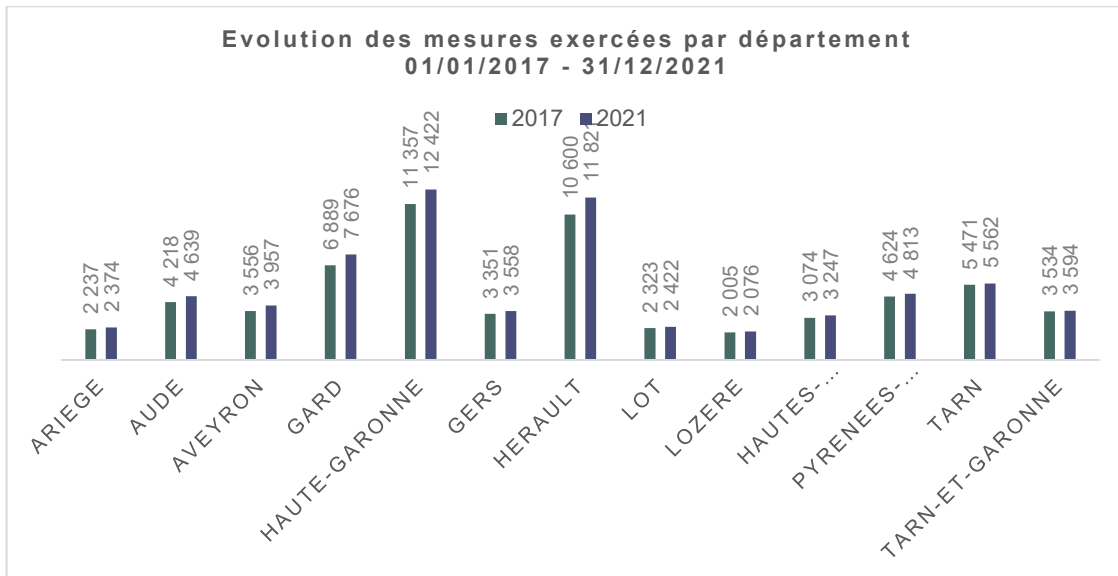


Source : DDETS-PP, DREETS, ministère de la Justice, enquêtes nationales d'activité MJPM et Répertoire Général Civil, 2021

Entre 2017 et 2021, le nombre des personnes protégées a augmenté de 8 % en Occitanie, soit près de 4 900 mesures supplémentaires.

Sur cette période, la progression est soutenue (en nombre et taux d'augmentation) dans les départements de l'Aude (+10%), l'Aveyron (+11%), du Gard (+11%), de la Haute Garonne (+9%), et de l'Hérault (+12%).

⁵ Mesures confiées aux familles en Occitanie estimées à 29% en 2021 (31 % incluant la mesure d'habilitation familiale)



Source : DDETS-PP, DREETS, ministère de la Justice, enquêtes nationales d'activité MJPM et Répertoire Général Civil, 2021

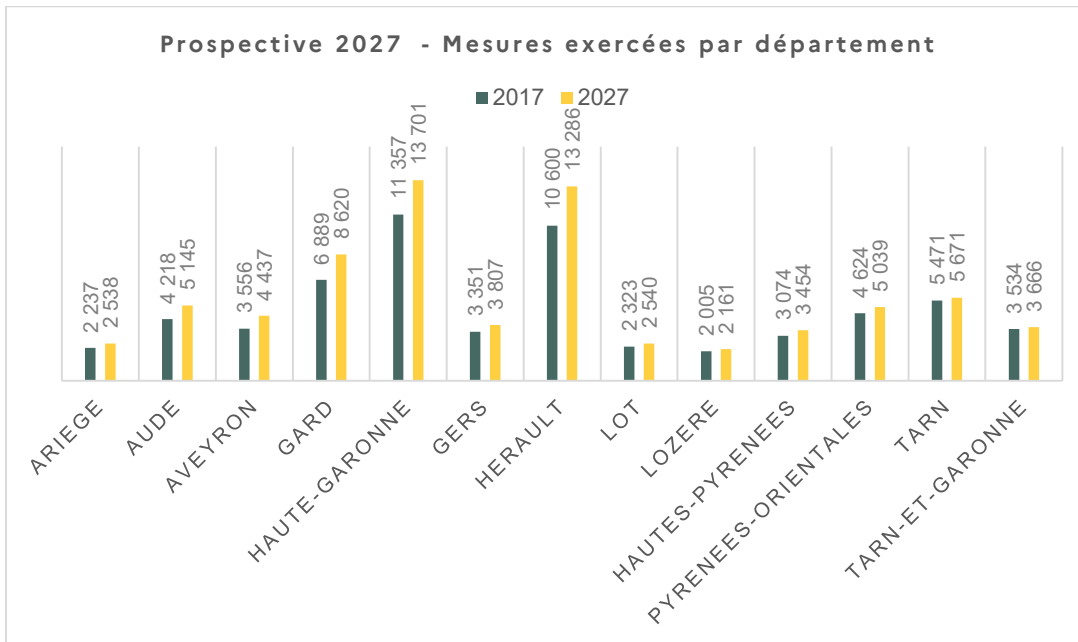
▪ TENDANCES ET PRÉVISIONS À L'HORIZON 2027

Si cette tendance se poursuit sur un rythme moyen de 8 % annuel, le nombre de mesures pourrait atteindre 74 000 ⁶ sur la région en 2027.

La croissance du nombre de mesures questionne sur le long terme les perspectives d'évolution de l'offre pour l'ensemble des catégories de MJPM.

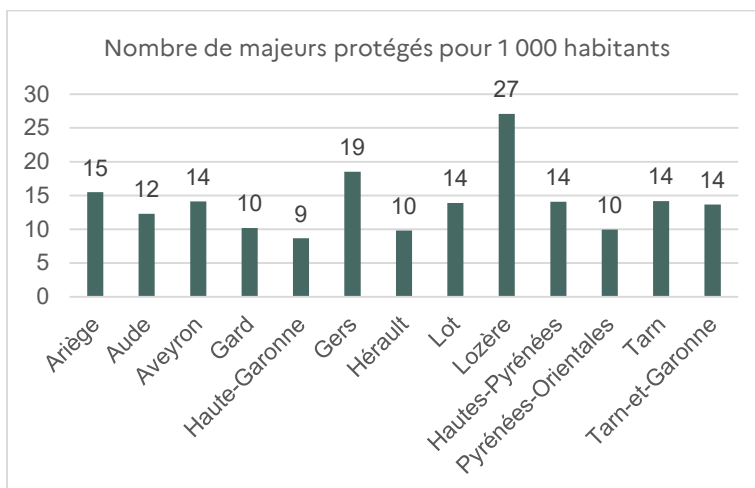
En outre, cette évolution ne sera pas sans impact en termes de gestion administrative et financière du dispositif. Dans ce contexte, le projet de transformation numérique de la protection juridique des majeurs impulsé par l'administration centrale devrait faciliter, lorsqu'il arrivera à son terme, la gestion notamment dans les territoires où le nombre de mesures progresse de manière significative et où le nombre d'opérateurs est important.

⁶ Formule de calcul pour chaque département : (mesures au 31/12/2021 – mesures 31/12/2017) / nombre d'années (5 ans) = évolution moyenne annuelle. L'évolution moyenne annuelle obtenue est multipliée par 6 pour tenir compte de l'évolution du 1er janvier 2022 au 31/12/2027.



Source : DDETS-PP, DREETS, ministère de la Justice, enquêtes nationales d'activité MJPM et Répertoire Général Civil, 2021

Le nombre de majeurs protégés est variable selon les départements. Alors que la moyenne régionale se situe à 11‰, leur nombre varie de 9‰ habitants en Haute-Garonne - l'un des départements les plus jeunes d'Occitanie - à plus de 27‰ en Lozère, département qui comporte une part de population âgée importante et une offre d'établissements médico-sociaux historiquement plus étoffée que dans les autres territoires.



Nombre de personnes âgées ou en perte d'autonomie, taux d'équipement en établissements pour adultes handicapés ou âgés, isolement géographique, conflits intrafamiliaux, complexité des situations, grande précarité ...

... autant de facteurs qui favorisent le recours à un MJPM professionnel.

Source : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

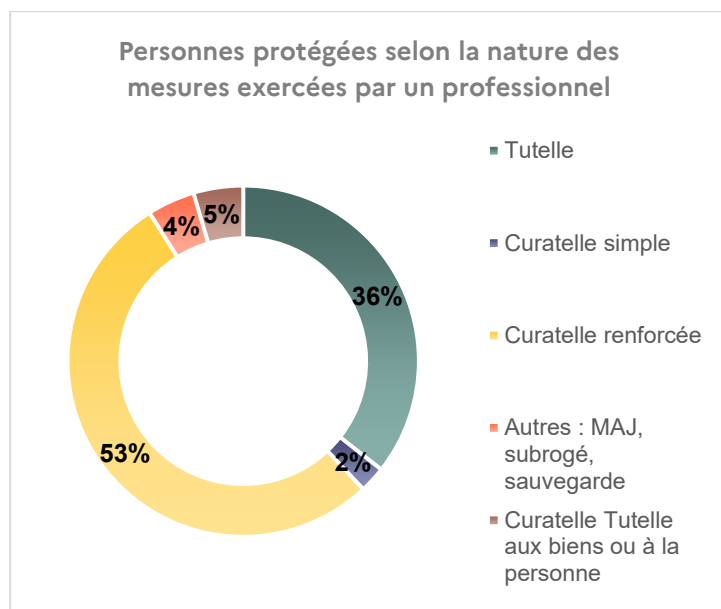
▪ UNE PLURALITÉ DE PROFILS, DES PROBLÉMATIQUES VARIÉES

Les données transmises par les professionnels du secteur, les échanges conduits lors des inspections et des réunions départementales donnent des repères permettant d'esquisser, à grand traits, le profil des personnes protégées. L'altération des facultés mentales, liée au grand âge, à la maladie, au handicap, au développement de troubles psychiques, aux addictions ou aux accidents de la vie sont autant de causes de vulnérabilité. C'est bien la multiplicité des situations, plus ou moins complexes et propres à chaque individu qui caractérise les majeurs protégés quel que soit leur âge, leur genre ou leur situation socio-économique.

Au niveau national, une étude réalisée par l'ANCREAI⁷ en 2017 a permis d'identifier les principaux profils des personnes protégées sur la base d'un échantillonnage :

- 44% des mesures de protection juridique correspondent au handicap psychique,
- 17% sont des situations de handicap de moins de 60 ans (hors handicap psychique),
- 8% regroupent d'autres situations de handicap (personnes handicapées vieillissantes),
- 23 % sont des situations de dépendance liée à l'avancée en âge,
- 3% concernent des situations de forte vulnérabilité sociale
- 5% autres

▪ DAVANTAGE DE CURATELLES RENFORCÉES QUE DE TUTELLES



Au 31/12/2021 en Occitanie 53 % des personnes protégées par un professionnel bénéficient d'une mesure de curatelle renforcée, 36 % d'une tutelle et 11 % d'une autre mesure.

Cette configuration s'inscrit dans la tendance observée par le ministère de la justice : « Le juge des contentieux de la protection a prononcé 69 700 décisions de placement sous protection juridique en 2021 : 52 % sont des curatelles et 47 % des tutelles. ».

Source : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

⁷ ANCREAI : [Etude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions](#)

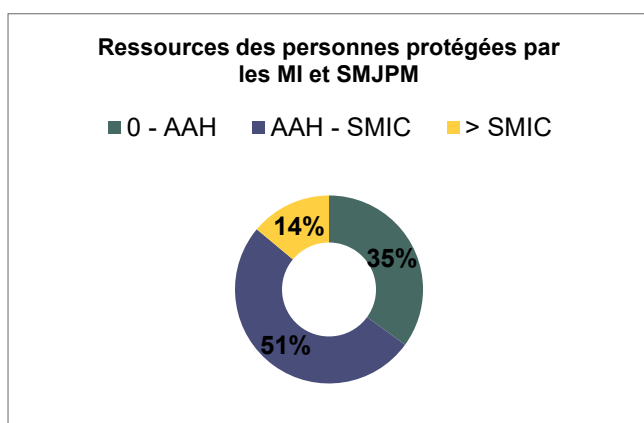
▪ ENVIRONNEMENT ET LIEU DE VIE DES PERSONNES PROTÉGÉES

D'après les éléments communiqués par les professionnels, en moyenne deux tiers des personnes protégées vivent à leur domicile en 2021 pour un tiers en établissement.

Parmi les établissements, sont représentés : établissements pour personnes âgées, puis les établissements et services pour personnes handicapées (foyer d'hébergement, FAM, MAS, services de jour, SAVS) et enfin les établissements hospitaliers (services de soins de longue durée, services psychiatriques dépendant d'un CH ou clinique).

▪ DES PROTÉGÉS EN SITUATION DE PAUVRETÉ

Si le niveau de vie des personnes protégées par les tuteurs familiaux n'est pas connu, les ressources des majeurs protégés indiquées par les professionnels en 2021 permettent de constater que 35 % d'entre eux vivent avec au maximum l'AAH. Il en découle un reste à vivre souvent très modeste, exposant ces publics à des situations de pauvreté.



Si ces données posent des repères, elles ne sauraient traduire les réalités quotidiennes et le cumul de difficultés : financières, sociales, affectives avec des situations d'isolement et de solitude.

Source : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

Les professionnels de la protection des majeurs

- 30 préposés d'établissements, 489 mandataires individuels / 358 inscrits financés et 39 services mandataires représentant 1140 ETP exercent au 31 décembre 2021 ⁸

Les MJPM accompagnent, au quotidien les personnes vulnérables dans leur projet de vie, préservent leurs droits fondamentaux, leur citoyenneté et leur dignité. Leur action constitue un levier essentiel favorisant le maintien à domicile, la lutte contre le non-recours au droit et la préservation - autant que possible - des difficultés de logement.

La loi du 5 mars 2007 consacre trois modes d'exercice pour mettre en œuvre l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : les personnes morales, le plus souvent constituées en association ou pouvant relever de l'initiative publique (CCAS), les personnes physiques qui ont un statut de travailleur indépendant et enfin les préposés qui exercent en établissement. À la différence des mandataires individuels et des services mandataires, les préposés exercent principalement leur métier au sein d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées / handicapées et d'établissements de santé dispensant des soins (longue durée, psychiatrie etc.).

L'exercice de la profession est soumis à des conditions d'âge, de moralité, d'expérience professionnelle et de formation spécialisée. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste départementale établie par le préfet suite à une procédure de sélection spécifique à chaque catégorie de MJPM. Ils prêtent serment devant le juge et le financement dédié à leur activité est fixé par la loi.

Les MJPM sont titulaires du Certificat National de Compétences (CNC). Depuis 2017, plus de 268 stagiaires ont été formés au CNC option MJPM et 31 au CNC option MAJ par l'un des deux organismes de formation présents en région Occitanie : FAIRE-ESS et Institut Limayrac. Avec un taux de réussite se situant au-delà de 80%, le secteur présente un fort taux d'insertion et peu de diplômés restent sans emploi. Eu égard à la constance du nombre de candidats chaque année, au taux de réussite et au taux d'insertion professionnelle élevé, le métier de MJPM reste une profession attractive.

⁸ Sources : DDETS-PP, efsm CA 2021, enquête nationale bilan –besoins MI 2021-2022

INSTITUT LIMAYRAC TOULOUSE

CNC	2017	2018	2019	2020	2021	Total
MJPM option MJPM						
. Nombre de candidats présentés	26	34	35	19	33	147
. Nombre d'admis après rattrapage	24	28	30	19	32	133
. Taux de réussite	92%	82%	86%	100%	97%	90%
. Taux d'insertion professionnelle	100%	100%	100%	100%	100%	100%
MJPM option MAJ						
. Nombre de candidats présentés			8			8
. Nombre d'admis après rattrapage			8			8
. Taux de réussite			100%			100%
. Taux d'insertion professionnelle			100%			100%

FAIRE-ESS MONTPELLIER

CNC	2017	2018	2019	2020	2021	Total
MJPM option MJPM						
. Nombre de candidats présentés	23	26	29	32	34	144
. Nombre d'admis après rattrapage	22	25	27	30	31	135
. Taux de réussite	96%	96%	93%	94%	91%	94%
. Taux d'insertion professionnelle	nc	nc	nc	89%	nc	
MJPM option MAJ						
. Nombre de candidats présentés	11		5		9	25
. Nombre d'admis après rattrapage	10		5		8	23
. Taux de réussite	91%		100%		89%	92%
. Taux d'insertion professionnelle	100%		100%		100%	100%

Source : service formation DREETS, 2021

Au regard de l'évolution des besoins des populations et des métiers, la question de l'adaptation de la formation a été étudiée de manière concertée par les services centraux et les fédérations de professionnels. La création d'une licence professionnelle « activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » a vocation à remplacer progressivement, à partir de 2024, le CNC MJPM en tant que condition de formation pour exercer la profession. La mise en œuvre de cette licence professionnelle devrait permettre :

- Une meilleure identification et attractivité de la profession par l'intégration de la formation dans un parcours universitaire LMD,
- Une ouverture de la profession à de nouveaux profils de candidats (étudiants),
- Un renforcement du nombre d'heures de formation théorique et pratique,
- Une intégration au processus de contrôle et d'évaluation de l'Enseignement Supérieur.

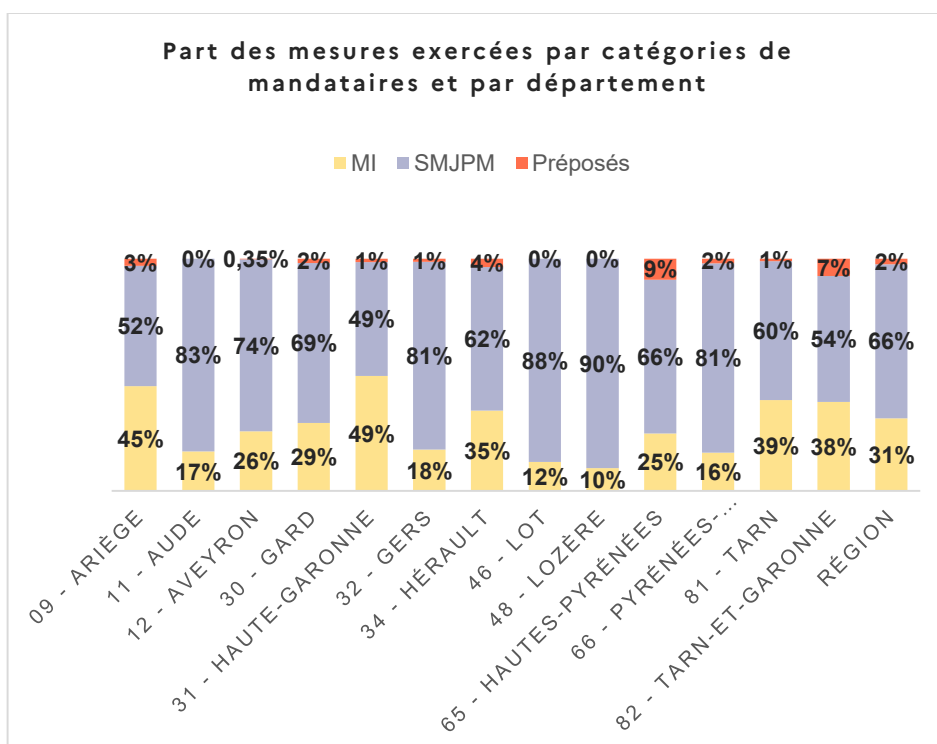
Le travail en réseau des professionnels MJPM s'organise autour des principales fédérations de la PJM (FNAT, l'ANDP, l'ANMJPM, la FNMJI, l'UNAF et l'UNAPEI) parfois déclinées au niveau régional ou interdépartemental. Ces fédérations participent activement à l'animation du réseau et au soutien des professionnels du secteur.

L'activité des MJPM Occitans a évolué de 10 % ces 5 dernières années. Si l'activité des SMJPM évolue légèrement (+5%), celle des préposés MJPM est en diminution (-17%), notamment du fait de leur non-remplacement au sein des structures. Le recours aux MI a quant à lui progressé de 27 %. Cette augmentation de la représentation des mandataires individuels n'est pas une dynamique nouvelle ni propre à la région Occitanie mais bien une tendance nationale, repérée dès 2016 par la Cour des comptes dans son rapport sur la protection juridique des majeurs : « *Les chiffres disponibles indiquent que la profession nouvelle de mandataire individuel rencontre un certain succès, la part des nouvelles mesures qui leur est confiée chaque année par les juges des tutelles ayant quasiment doublé entre 2009 et 2015* ».

▪ **LES PROFESSIONNELS DIFFÉREMMENT SOLLICITÉS SELON LES TERRITOIRES**

Si l'activité des SMJPM demeure prédominante en région, les catégories de MJPM sont sollicitées de manière contrastée selon les départements :

- Les Hautes-Pyrénées, en particulier, se distinguent par une proportion de mesures exercée par les préposés MJPM plus importante que dans le reste de la région, suivies par le Tarn-et-Garonne et l'Hérault.
- Dans cinq départements, l'Aude, le Gers, le Lot, la Lozère et les Pyrénées-Orientales, les SMJPM sont davantage sollicités (+ de 80% des mesures exercées).
- la Haute-Garonne et l'Ariège se singularisent en présentant un quasi-équilibre entre les mesures confiées aux MI et celles confiées aux SMJPM.



Sources : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

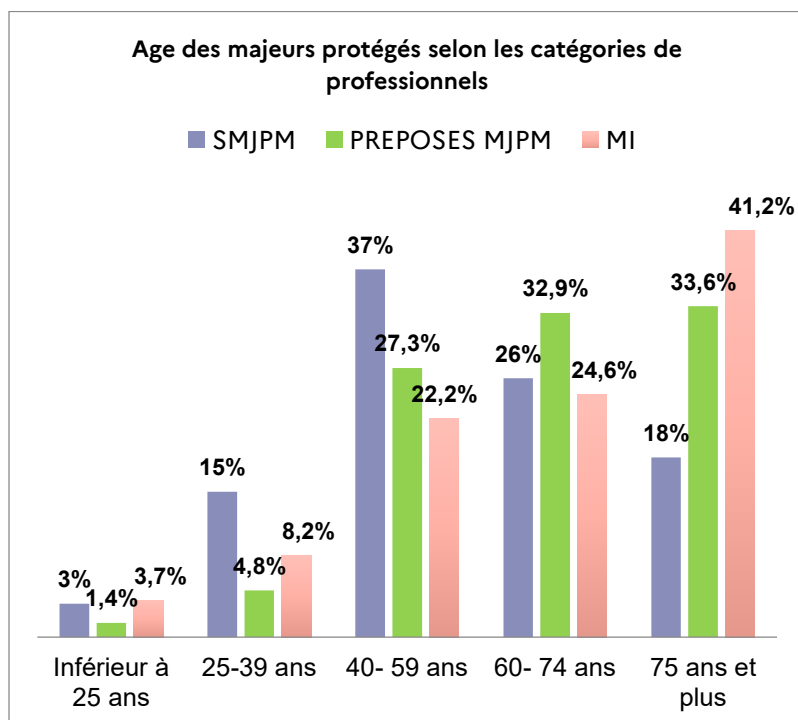
▪ **LES CATÉGORIES DE PROFESSIONNELS SELON LA NATURE DES MESURES EXERCÉE, LE LIEU DE VIE ET L'ÂGE**

Parmi les différentes mesures, la **prédominance de la curatelle renforcée** est une constante sur l'ensemble des départements, suivie des tutelles. Si les MI et les SMJPM se voient confier plus de curatelles renforcées que de tutelles, les préposés, dont l'environnement professionnel correspond à des publics particulièrement dépendants, exercent davantage de tutelles.

	MI	SMJPM	PREPOSES MJPM	TOTAL
Tutelle	36%	35%	53%	35%
Curatelle simple	2%	3%	0,35%	2%
Curatelle renforcée	50%	55%	33%	53%
Autres : MAJ, subrogé, sauvegarde	7%	4%	4%	4%
Curatelle et tutelle aux biens ou à la personne	5%	4%	10%	4%
Domicile	65%	62%	23%	
Etablissement	35%	38%	77%	

Sources : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

Concernant l'âge des publics, l'enquête 2019 réalisée auprès des professionnels a permis de constater que les mandataires individuels et les préposés interviennent plus largement auprès des publics âgés tandis que les SMJPM accompagnent davantage de publics jeunes.



Sources : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2019

Les tuteurs et curateurs familiaux – mandataires familiaux

La réforme de 2007 de la Protection des Majeurs a conforté, parmi ses grands principes celui de la primauté des familles dans l'exercice des mesures de protection.

Dans son article 415, le code civil dispose que « *la protection de la personne du majeur et de ses biens est un devoir de la famille et de la collectivité publique* ».

Dans les faits, le juge nomme comme tuteur ou curateur un membre de la famille, chaque fois que possible.

L'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille a réaffirmé ce principe de primauté familiale et défini de nouvelles modalités d'habilitation afin de renforcer le rôle de la famille et contribuer à diminuer le recours aux mesures judiciaires. Pour autant, les données du ministère de la justice concernant les ouvertures de mesures entre 2017 et 2020 témoignent en Occitanie d'un recours accru aux professionnels. Dans le contexte d'une augmentation prévisible à court / moyen terme du nombre de mesures, les dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux représentent donc un véritable enjeu, de manière à accompagner au mieux les familles en capacité de protéger un proche.

▪ UN RECOURS AUX FAMILLES LIMITÉ EN OCCITANIE

Selon les données du ministère de la justice les mesures de protection exercées par les familles en Occitanie sur les 3 dernières années s'élèvent en moyenne à 19 000, ce qui représente 28% des mesures (31% en comprenant l'habilitation familiale). Ce chiffre est très éloigné de la cible nationale de 50% évoqué dans l'étude commanditée par la DGCS en 2017⁹.

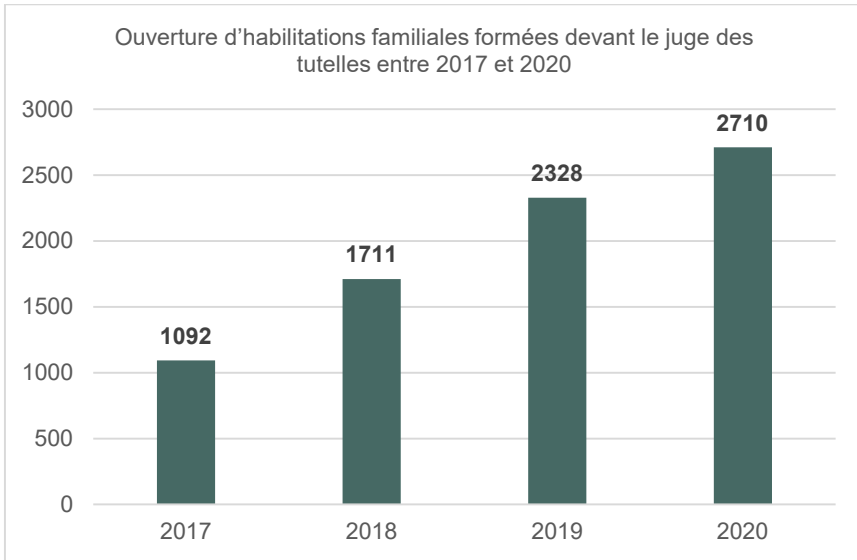
Si sur les 5 dernières années, le nombre de mesures de protection confiées aux familles a évolué de manière modeste au niveau global sur l'ensemble de la région, on observe une dynamique assez contrastée entre les départements avec une progression sensible dans les départements de l'Aveyron, l'Hérault et le Lot.

	2017	2018	2019	2020	Variation
Ariège	691	675	670	588	-15%
Aude	1012	1109	1041	1007	0%
Aveyron	927	1104	1160	1135	22%
Gard	2345	2397	2455	2382	2%
Haute-Garonne	4250	4296	4083	3928	-8%
Gers	962	968	955	896	-7%
Hérault	3317	3783	3781	3754	13%
Lot	671	725	745	749	12%
Lozère	378	353	371	349	-8%
Hautes-Pyrénées	777	835	810	785	1%
Pyrénées-Orientales	1317	1335	1336	1303	-1%
Tarn	1708	1665	1637	1561	-9%
Tarn-et-Garonne	796	864	872	840	6%
TOTAL	19 151	20 109	19 916	19 277	1%

Sources : ministère de la Justice, Répertoire Général Civil, 2021

▪ UNE MONTÉE EN CHARGE PROGRESSIVE DE L'HABILITATION FAMILIALE :

⁹ L'information et le soutien aux tuteurs familiaux



Si le volume des mesures de protection est resté stable sur la région, on constate une montée en charge progressive de l'habilitation familiale dont les ouvertures ont plus que doublé depuis 2017.

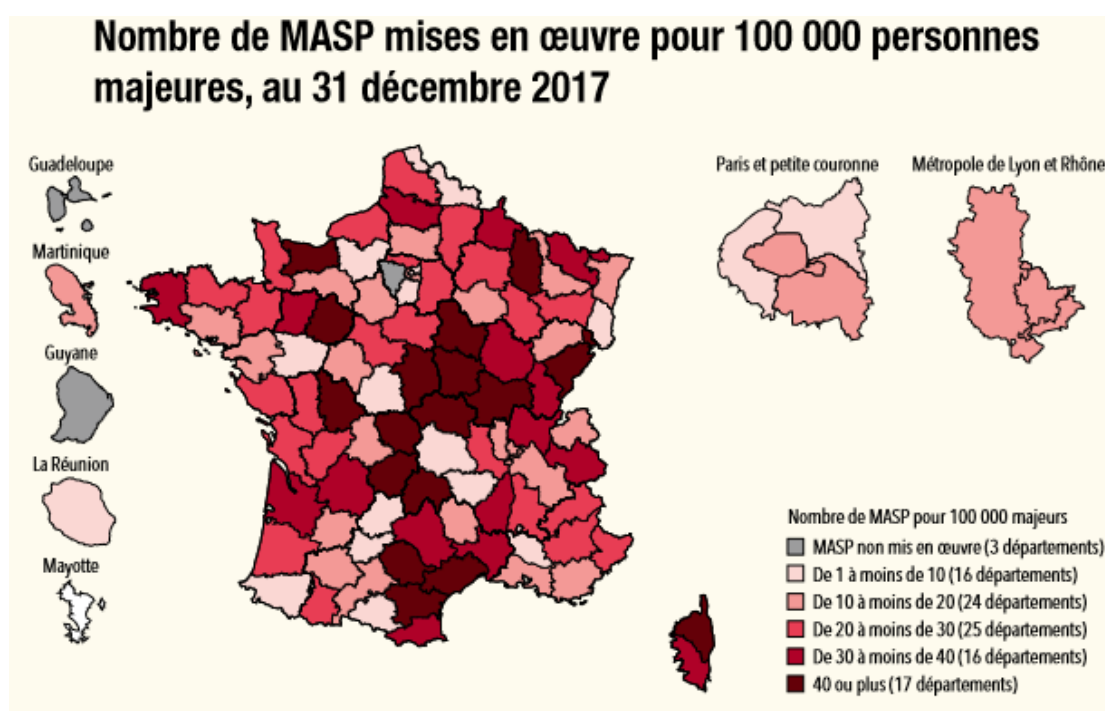
Sources : DGCS, exploitation statistique, 2022

Les mesures d'accompagnement social

▪ LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

Instaurée en 2009, la MASP vise à accompagner les bénéficiaires vers un retour à l'autonomie dans la gestion des prestations sociales. Prenant la forme d'un contrat, elle prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne ainsi que des engagements réciproques entre le département et l'intéressé. Les disparités départementales, liées à son inégale appropriation, sont très marquées en Occitanie comme ailleurs avec une difficile montée en charge constatée au niveau national.

La méconnaissance du dispositif, le caractère contractuel de la mesure et ses critères restrictifs d'accès (éligibilité à certaines prestations) constituent des freins identifiés par les conseils départementaux à son développement. Néanmoins, l'étude nationale menée par la DREES en 2020, corroborée par les données transmises par les conseils départementaux en 2022, met en évidence deux départements Occitans ; l'Hérault et l'Aude qui se singularisent par une forte mobilisation de cette mesure.



Source : DREES, étude « Mesure d'accompagnement social personnalisé : un dispositif qui peine à se développer », 2020

En Occitanie, le département de l'Aude a en outre élargi le dispositif, permettant à certains publics inéligibles au regard des critères liés aux prestations sociales, de bénéficier de cet accompagnement.

	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
MASP niveau 1	0	490	65	98	127	10	0	nc	13	63	101	8	5
MASP niveau 2	1	59	18	111	34	13	470	nc	11	7	36	53	0
MASP sans prestations	0	101	0	0	0	0	141	nc	0	0	0	0	0
MASP niveau 3	0	0	0	0	0	0	0	nc	0	0	0	0	0
TOTAL Occitanie	1	650	83	209	161	23	611	0	24	70	137	61	5

Sources : Conseil départementaux, mesures d'accompagnement social, 2021

▪ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Afin d'aider les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale. Cet accompagnement consiste notamment en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et en un appui technique dans la gestion de leur budget adapté au profil des bénéficiaires. En Occitanie, seule la moitié des conseils départementaux semblent aujourd'hui investis dans le développement de ces mesures, avec une mobilisation signalée du département de l'Hérault.

	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
AEB (actions éducatives et budgétaires)	0	0	65	69	0	322	0	nc	209	0	0	0	3
ASLL (accompagnement social au logement)	29	315	194	0	173	17	1 091	nc	36	269	0	0	0
MAESF (mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale)	0	15	3	0	0	0	1 014	nc	4	19	0	0	2
TOTAL Occitanie	29	330	262	69	173	339	2 105	0	249	288	0	0	5

Sources : Conseil départementaux, mesures d'accompagnement social, 2021



ORIENTATIONS DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES

Au niveau national, les besoins de protection sont en constante évolution. Le poids des facteurs démographiques, sociaux et épidémiologiques liés à cette progression reste à analyser. L'étude menée par l'ANCREAI¹⁰ projetait, parmi les hypothèses, un doublement du nombre de mesures d'ici 2040.

En Occitanie, la progression des besoins de protection s'observe également avec des situations particulièrement contrastées selon les départements. **Dans ce contexte, assurer un maillage territorial robuste, mettre à disposition des outils et garantir une représentation diversifiée entre les différentes catégories de mandataires s'avère indispensable de manière à permettre aux magistrats de disposer sur le long terme d'une gamme de solutions suffisamment diversifiées.**

Renforcer l'implication des familles dans l'exercice des mesures de protection

La réforme de la Protection des Majeurs a posé, parmi ses grands principes, celui de la primauté des familles dans l'exercice des mesures de protection et a réaffirmé leur rôle au travers de la création de l'habilitation familiale en 2015. Le renforcement des dispositifs d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux constitue une demande partagée par l'ensemble des 13 départements avec une évolution marquée et un élargissement des besoins d'accompagnement en amont de la mesure (évaluation globale de la situation), pendant et après.

Afin de favoriser la priorité familiale, l'article L. 215-4 du CASF prévoit que les personnes appelées à exercer peuvent bénéficier - à leur demande - d'une information et d'un soutien technique. Ce soutien est crucial pour les familles confrontées aux démarches administratives qui leurs sont parfois étrangères, mais également à la complexité des réglementations et à l'impact de la mesure en termes de conditions de vie, d'affect... Au-delà du seul soutien technique, les familles recherchent également un temps d'écoute avec une forte valeur humaine ajoutée.

Les personnes et structures qui délivrent ce soutien sont inscrites sur une liste établie par le procureur de la République (R. 215-14 du CASF), disponible auprès des greffes des tribunaux judiciaires.

Par son utilité sociale reconnue au niveau national et local, le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs a été renforcé par un financement identifié au budget de l'Etat permettant de préserver la gratuité du service et de garantir le caractère non lucratif des opérateurs qui soutiennent cette activité. L'appui technique mis en œuvre recouvre différents modes d'action : permanences téléphoniques, permanences physiques, rendez-vous personnalisés, séances collectives, diffusion d'outils de communication, orientation des publics vers la médiation familiale ou les PCB ...

¹⁰ANCREAI : [Etude relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions](#)



La « *mallette pédagogique destinée aux tuteurs familiaux* » réalisée par l'ANCREAI en 2021 avec le soutien de la DGCS comporte des outils et divers supports techniques :

- Fiches informatives sur les différents types de mesures de protection,
- Modèles de lettre et de requête : demande d'ouverture d'une mesure de protection, réexamen, logement, banque, succession ...
- Fiches techniques explicatives : inventaire, vente d'un bien immobilier...
- Outils : compte de gestion annuel, inventaire du patrimoine ...

▪ AUGMENTER LE NOMBRE DE TUTEURS FAMILIAUX

L'étude¹¹ ISTF réalisée par l'ANCREAI en 2017 émettait l'hypothèse que 46% des mesures étaient confiées aux familles en France. Depuis cette étude, et au regard de la réglementation qui prévoit l'implication prioritaire des familles, ce taux constitue un objectif partagé par la DREETS et les opérateurs.

Lors des concertations, les différents acteurs se sont accordés sur la nécessité d'accroître la visibilité du dispositif auprès des personnes protégées, des familles et des acteurs en proposant notamment de :

- **Renforcer la communication régionale sur l'activité des SISTF Occitans** auprès des établissements, préposés, maisons France service, CCAS, presse, réseaux sociaux, partenaires médico sociaux, grand public...
- **Promouvoir le prochain site national dédié à l'ISTF et porté par la DGCS**, d'en valoriser l'existence notamment auprès des services de justice et des partenaires et de proposer des pistes d'amélioration du site.
- **Organiser un groupe de travail (GT) avec les services de la justice** afin d'identifier les leviers à la mobilisation des familles.

▪ RENFORCER L'ACTION DES DISPOSITIFS D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX (ISTF)

Afin de mieux coordonner l'action des dispositifs de soutien aux tuteurs familiaux, les acteurs ont exprimé la nécessité de créer un espace d'échange régulier incluant magistrats et personnes concernées. Certains sujets abordés lors des concertations pourront être mis à l'ordre du jour en vue d'une réflexion ou d'un partage d'expérience, tels que :

- **Partager les outils et les actions** permettant d'améliorer l'organisation du dispositif,

¹¹ ¹¹ L'information et le soutien aux tuteurs familiaux

- **Bâtir une argumentation pour pérenniser et diversifier les financements**, démontrer la plus-value qualitative et économique de l'ISTF au regard du vieillissement de la population et du coût de la PJM (notion de coût évité) ; intérêt des collectivités compétentes en matière d'action sociale (départements, communes) à investir ce champ.
- **Mieux évaluer les besoins et valoriser l'action de l'ISTF** : enquêtes auprès des familles ou majeurs protégés.

AXE 1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES

Fiche-action : Renforcer l'implication des familles dans l'exercice des mesures de protection

Constats - Besoins	Augmentation et évolution des besoins des familles Besoin de coordination des opérateurs ISTF - Familles - Services de l'Etat Manque de visibilité sur le dispositif pour les familles et les partenaires
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREAM-ORS
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Développer la communication sur l'ISTF pour en améliorer la visibilité Améliorer le soutien des familles
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le nombre de tuteurs familiaux en convergeant vers la cible de 46% de mesures exercées Campagne de communication grand public "<i>devenir tuteur d'un proche</i>" Sensibilisation des partenaires institutionnels et des professionnels de l'accompagnement des personnes vulnérables Organisation d'un GT avec les services de la justice afin d'identifier les leviers à la mobilisation des familles • Renforcer l'action des dispositifs d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) Apporter une réponse collective aux problématiques récurrentes via des groupes de travail sur des thématiques ciblées par les opérateurs Mutualiser les outils, pratiques et expériences Réaliser une plaquette ISTF régionale à destination des familles et des partenaires pour présenter les ressources mobilisables
Acteurs concernés	SISTF, personnes protégées, services de la justice, DDETS-PP, Institut Limayrac, représentants familles... Personnes protégées, familles, établissements médico-sociaux, maisons France services, CCAS, associations, notaires, presse, réseaux sociaux, PCB, services de médiation familiale, CAF, CD, CDAD, MDPH, maisons de la justice et du droit...
Indicateurs de suivi	Nombre de groupes de travail Livrables : Réalisation effective d'un livrable régional à l'issue du GT (fiches techniques, guides, outils, plaquette régionale de communication...) Nombre de mesures familiales

Accompagner et soutenir l'offre des services mandataires

▪ ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES CAPACITÉS

Les services exercent 47 % des mesures régionales, soit 32 195 mesures au 31/12/2021.

Le nombre de mesures exercées a progressé de +1 477 mesures entre 2017 et 2021, soit +5%. Les dotations dédiées aux SMJPM ont évolué de 5% entre 2017 et 2021 et 13% entre 2017 et 2022. La convergence tarifaire, qui assure le rééquilibrage des services les moins bien dotés, s'est poursuivie conformément aux instructions budgétaires. Des financements complémentaires destinés à soutenir la politique de protection des majeurs ont également permis de renforcer les services mandataires au travers de la mise en œuvre du Ségur et de financements spécifiques pour le recrutement de personnels supplémentaires.

DRL 2017	DRL 2018	DRL 2019	DRL 2020	DRL 2021	DRL 2022	Evolution 2017/2021	Evolution 2017/2022
49 286 274	49 124 102	49 790 211	51 776 320	51 835 704	55 770 556	5%	13%

Des autorisations fixent la capacité des services sociaux et médico-sociaux. Le renouvellement des autorisations délivrées pour une durée de 15 ans par l'Etat après avis conforme du procureur de la République interviendra au cours du présent schéma.

Le code de l'action sociale et des familles précise que l'extension des capacités est soumise à une procédure d'appel à projet lorsque celle-ci dépasse 30% de l'autorisation initiale (art. L.313-1 et s).

Depuis leur autorisation en 2010, 56% des services ont fait l'objet d'un arrêté d'extension de petite capacité ou d'un redimensionnement à la suite d'un appel à projet (AAP).

Au 31/12/2021, la capacité autorisée est dépassée sur plusieurs départements (cf. tableau suivant)

Les extensions de capacité et AAP pourront être étudiés au regard du contexte local et des besoins. Il est rappelé que le financement attribué aux SMJPM est fonction de l'activité réelle et non de l'activité autorisée.

Par ailleurs, une action sera engagée à l'échelon régional autour du contenu, de la présentation et de la temporalité des demandes d'extension de petite capacité, souvent peu étayées. Afin de mieux argumenter les besoins, un formulaire régional de demande d'extension de petite capacité sera notamment proposé.

A l'inverse, certains services présentent une activité en deçà de la capacité autorisée. La possibilité d'une montée en charge progressive sera à étudier de manière concertée avec les juges au regard des capacités résiduelles desdits services ; lesquelles peuvent être obérées par un certain nombre de contraintes endogènes et/ou exogènes (complexité des mesures exercées, niveau d'absentéisme, difficultés de recrutement, etc.).

Focus sur la complexité des mesures

L'analyse de l'activité des services sous l'angle du nombre de mesures comporte de nombreuses limites. Si les opérateurs n'ont eu de cesse de rappeler pendant les concertations que le nombre de mesures n'était pas le seul indicateur à prendre en compte pour caractériser la charge de travail, ils ont convenu qu'il restait une indication. En effet, nombreux sont les paramètres ayant une incidence sur le volume de travail et le temps nécessaire à l'exercice des mesures.

A nature de mesure, sexe et âge équivalents, les situations des personnes sont variables et impliquent un accompagnement « sur mesure » : attentes du majeur protégé, problématiques de logement, pathologies psychiatriques-cognitives, situation financière dégradée ou au contraire patrimoine important, manque de ressources médico-sociales sur un territoire, situation géographique de la personne protégée, conflit familial

A ce jour, les indicateurs réglementaires bien que nombreux demeurent insuffisants ou inadaptés, de l'avis de nombreux professionnels, et ne permettent pas de prendre en compte toutes les dimensions de l'accompagnement réalisé. La réflexion au niveau national se poursuit et toute proposition émanant des mandataires pour évaluer et rendre compte de « la complexité » d'une mesure sera étudiée avec attention par la DREETS et relayée à l'administration centrale.

Dept	Services	Capacité initiale Arrêté d'autorisation	Augmentation de capacité %	Capacité autorisée au 31/12/2021 (si extension dernier arrêté applicable au 31/12/21)	Mesures exercées 31/12/2021 (CA 2021 efsm)	Delta autorisé- exercé au 31/12/2021
ARIEGE	SERVICE 1	nc	nc	nc	462	nc
	SERVICE 2	nc	nc	nc	429	nc
AUDE	SERVICE 3	1 130	0%	1 130	1 066	-64
	SERVICE 4	765	12%	855	788	-67
	SERVICE 5	1 105	11%	1 225	1 134	-91
AVEYRON	SERVICE 6	260	0%	260	250	-10
	SERVICE 7	680	0%	680	458	-222
	SERVICE 8	1 800	0%	1 800	1 421	-379
GARD	SERVICE 9	30	30%	39	62	23
	SERVICE 10	40	25%	50	50	0
	SERVICE 11	1 000	10%	1 100	1 183	83
	SERVICE 12	1 605	6%	1 705	1 610	-95
	SERVICE 13	70	30%	91	85	-6
	SERVICE 14	560	18%	660	645	-15
HAUTE-GARONNE	SERVICE 15	830	0%	830	776	-54
	SERVICE 16	280	0%	280	237	-43
	SERVICE 17	950	16%	1 100	975	-125
	SERVICE 18	530	30%	689	551	-138
	SERVICE 19	1 475	7%	1 575	1 528	-47
GERS	SERVICE 20	1 018	30%	1 320	1 084	-236
	SERVICE 21	907	30%	1 179	1 028	-151
HERAULT	SERVICE 22	790	55%	1 227	1 181	-46
	SERVICE 23	730	28%	937	757	-180
	SERVICE 24	1 320	10%	1 449	1 419	-30
	SERVICE 25	1 460	20%	1 746	1 688	-58
LOT	SERVICE 26	nc	nc	nc	744	nc
	SERVICE 27	nc	nc	nc	744	nc
LOZERE	SERVICE 28	245	0%	245	212	-33
	SERVICE 29	700	0%	700	681	-19
	SERVICE 30	600	20%	720	651	-69
HAUTES-PYRENEES	SERVICE 31	500	0%	500	560	60
	SERVICE 32	964	0%	964	1 058	94
PYRENEES-ORIENTALES	SERVICE 33	1 230	0%	1 230	825	-405
	SERVICE 34	2 200	0%	2 200	2 018	-182
TARN	SERVICE 35	671	0%	671	702	31
	SERVICE 36	852	0%	852	868	16
	SERVICE 37	733	10%	806	772	-34
TARN-ET-GARONNE	SERVICE 38	1 232	14%	1 400	1 231	-169
	SERVICE 39	200	30%	259	262	3
Total					32 195	

Sources : arrêtés d'autorisation et d'extension de capacité, comptes administratifs, 2021

▪ **PROMOUVOIR L'ATTRACTIVITÉ DU MÉTIER DE MANDATAIRE**

Dans les SMJPM, les difficultés de recrutement se sont accrues à l'instar de l'ensemble du secteur médico-social. L'augmentation de la charge de travail, le manque de reconnaissance du métier ainsi que le niveau des rémunérations, notamment en début de carrière, ont fortement éprouvé la profession et fragilisent aujourd'hui les collectifs de travail.

Le recrutement et la stabilisation des équipes constituent des enjeux prioritaires pour le fonctionnement des services, la continuité de leur action auprès des personnes protégées et le développement de leur activité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent schéma :

- **Les acteurs ont souligné l'intérêt de promouvoir davantage le métier** de mandataire auprès des écoles en travail social, salons de l'emploi, rencontres de la santé et du médico-social organisées par le conseil régional, mais aussi des plateformes des conseils départementaux (ex : Plateforme Autonomie CD31).
- **La mise en œuvre d'actions pour améliorer la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)** des professionnels constitue un enjeu essentiel en réponse aux problématiques d'attractivité des métiers et de fidélisation des professionnels.

Les outils, organisations et politiques de management mis en place par les services pourront utilement être recensés à l'échelon régional afin de mettre en valeur les pratiques inspirantes et dégager des pistes d'action susceptibles d'être intégrées aux projets de services : baromètre social, organisations de travail facilitant la conciliation entre vie privée/vie professionnelle, action sociale, etc.

AXE 1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES

Fiche-action : Accompagner et soutenir l'offre des services mandataires

Constats - Besoins	Hausse des besoins continue au niveau régional Vieillesse de la population Augmentation de la dépendance : démographie/AAH Nécessité d'adapter l'offre de service aux besoins Difficultés RH identifiées dans les services
Pilotes	DREETS et DDETSPP avec la mobilisation du CREA-ORS et du conseil régional
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Mettre en adéquation l'offre quantitative et qualitative des SMJPM avec les besoins des personnes protégées
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner l'évolution des capacités Poursuivre le rééquilibrage des moyens alloués aux services mandataires à l'aune de l'évolution motivée des besoins Concierner régulièrement les SMJPM sur leur capacité à exercer de nouvelles mesures et préalablement AAC/AAP • Promouvoir l'attractivité du métier de mandataire Améliorer l'attractivité et faire connaître le métier de MJPM Soutenir la professionnalisation des équipes et la promotion de la qualité de vie au travail
Acteurs concernés	Magistrats - SMJPM- OF-Conseil régional
Indicateurs de suivi	Nombre de services en dépassement de capacité au 31/12/N Nombre de mesures gérées en surplus de capacité au 31/12/N Nombre d'extensions de capacités, nombre d'AAP Nombre d'actions de promotion du métier de MJPM

Poursuivre la dynamique de professionnalisation des mandataires individuels

▪ HARMONISER LES PROCÉDURES D'AGRÉMENT ET DE DÉCLARATION DES SECRÉTAIRES SPÉCIALISÉS

A l'échelon régional, les mandataires individuels exercent 22 % des mesures, soit 15 194 au 31/12/2021. Le nombre de mesures exercées a progressé de 27% entre 2017 et 2021 (+ 3 214 mesures). Au 31/12/2021, 489 MI sont inscrits sur les listes d'agrément établies par le préfet de département et 358 financés (dans le précédent schéma 2017-2021 : 472 inscrits sur les listes et 331 financés).

Comme dans le précédent schéma, le delta financés / inscrits correspond :

- Aux MI ayant cessé leur activité et n'ayant pas encore déposé leur préavis de fin d'activité¹²,
- Aux MI inscrits sur plusieurs listes départementales¹³.

Valeurs régionale et départementales	Nombre de mandataires individuels inscrits sur la liste au 1er janvier 2022	Nombre de mandataires individuels financés 1er janvier 2022	Nombre AAC 2017-2021
ARIEGE	30	21	1
AUDE	15	10	0
AVEYRON	24	19	0
GARD	46	35	1
HAUTE GARONNE	122	93	1
GERS	26	10	0
HERAULT	80	70	2
LOT	10	5	0
LOZERE	5	5	2
HAUTES PYRENEES	38	22	1
PYRENEES ORIENTALES	18	17	2
TARN	40	32	0
TARN ET GARONNE	35	19	0
Total	489	358	10

Sources : DDETS-PP, DREETS, enquêtes nationales d'activité MJPM 2021

En 2022, des appels à candidature (AAC) ont été lancés dans l'Ariège, le Gers, les Hautes-Pyrénées et le Tarn en concertation avec les magistrats pour remplacer les MI en cessation d'activité et/ou répondre à une progression d'activité.

Afin d'affiner la mise en œuvre des appels à candidature et encourager la professionnalisation de l'activité de mandataire individuel dans l'esprit de la loi de 2007 :

- **Il importe, en amont de tout nouvel AAC, d'évaluer de manière concertée la capacité des opérateurs (MI-SMJPM-Préposés) déjà installés sur le territoire à exercer de nouvelles mesures ;**

¹² Art. R472-7 CASF - Le préavis étant indispensable pour acter le retrait des professionnels des listes, ces derniers figurent toujours sur les listes mais ne sont plus financés.

¹³ Art. Article R472-9 CASF - Les MI peuvent être inscrits dans plusieurs départements. Toutefois chaque professionnel est financé une seule fois pour l'ensemble de ses interventions par la DDETS-PP qui a accordé le premier agrément et qui centralise l'ensemble des paiements.

- **La programmation des AAC dans les départements** pourra être transmise aux établissements de formation afin de les informer, à titre prévisionnel, des besoins des territoires,
- **Les AAC pourront utilement :**
 - o Préconiser un exercice à temps-plein d'un minimum de 20 mesures par mandataire nouvellement agréé ciblant une montée en charge progressive jusqu'à 40-50,
 - o Identifier les zones blanches spécifiques à chaque département et cibler le territoire préférentiel d'intervention de manière à améliorer le maillage, renforcer la proximité et faciliter la continuité de l'accompagnement des personnes,
 - o Identifier des compétences / savoir-faire spécifiques.

▪ **ACCOMPAGNER LES NOUVEAUX MANDATAIRES DANS LEUR INSTALLATION ET LEUR INTÉGRATION AU RÉSEAU**

- **La prise de fonction des nouveaux mandataires** pourra être davantage accompagnée par les services déconcentrés : transmission des guides de bonnes pratiques, mise en relation avec les autres MJPM, recherche de mentorat, présentation des formations proposées par les fédérations, présentation du logiciel de financement et des guides de recommandations de pratiques professionnelles, présentation de la mission d'inspection, etc.

A noter que le soutien proposé par les fédérations nationales s'avère particulièrement structurant pour les nouveaux MI exposés à un risque d'isolement professionnel : formations, site internet, actualités juridiques, ressources documentaires, jurisprudence, informations pratiques...

En Occitanie, certaines DDETS-PP proposent des formations en local aux mandataires comme les Hautes-Pyrénées (ex : formation SI-SIAO suivie par les nouveaux MI pour faciliter l'évaluation et l'orientation des majeurs au regard du logement/hébergement).

A la suite d'un AAC il pourrait être également mis en place, dans le cadre d'une bonne pratique, une "visite de conformité" permettant de soutenir et accompagner les professionnels dans leur installation. Cette démarche, réalisée sur le département de l'Hérault, a été très appréciée par les professionnels.

▪ **PRÉVENIR LES RISQUES DE SURCHARGE PROFESSIONNELLE**

En Occitanie au 31/12/2021, 70 % des mandataires individuels exerçaient moins de 50 mesures, 26 % exerçaient un nombre de mesures se situant entre 50 et 80 mesures, 3 % entre 81 à 150 mesures.

Comme en 2018, il persiste au niveau régional 2 cas de mandataires individuels qui exercent plus de 150 mesures. Cette situation, qui n'est pas une spécificité Occitane, a pu être qualifiée de « dérive » par la cour des comptes dans son rapport de 2016. Le fonctionnement de ces professionnels souvent assistés de plusieurs secrétaires spécialisés, dont la formation ainsi que le périmètre réel d'action sont assez variables, justifie d'une attention renforcée de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE).

Si ce niveau d'activité interroge le principe de l'intuitu personae posé par la réglementation, la qualité et la continuité de l'accompagnement, la réglementation ne prévoit à ce jour aucun plafond de mesures pour l'exercice en individuel.

En l'absence de plafond réglementé, la détermination d'un nombre maximal de mesures par mandataire n'est donc pas envisagée. Le nombre d'une cinquantaine de mesures confiées à un mandataire individuel, qui constitue une pratique générale en Occitanie peut cependant être entendue comme **une référence en termes de pratiques**.

Les magistrats demeurent toutefois souverains dans leur politique d'attribution des mandats de protection. De manière à permettre à ces derniers l'exercice d'un choix éclairé, il semble indispensable de leur garantir :

- l'accès à un panel suffisant de professionnels mobilisables,
- une connaissance actualisée de l'état de mobilisation des professionnels, notamment dans les cas où ces derniers sont agréés dans plusieurs départements (outil e-MJPM).

Afin de poursuivre la fiabilisation de l'état des lieux départemental et prévenir les situations à risque, les DDETS-PP pourront également, avec l'appui de la MRIICE et la collaboration des juges :

- Identifier les situations de professionnels exerçant un nombre de mesures supérieur à la moyenne,
- Évaluer l'organisation mise en place (équipements, rôle, formation et conditions de travail des secrétaires spécialisés...),
- Analyser les causes et circonstances favorisant le recours plus important à certains mandataires (indisponibilité des autres MJPM, profil ou compétence spécifique du mandataire, capacité de mobilisation géographique et impact sur le temps dédié d'accompagnement individuel).

Ces travaux permettront in fine d'alimenter la réflexion, tant au local qu'au national et d'émettre – le cas échéant - des recommandations en matière de pratiques professionnelles.

AXE 1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES

Fiche-action : Poursuivre la dynamique de professionnalisation des mandataires individuels

Constats - Besoins	Hausse des besoins continue au niveau régional - Vieillesse de la population Nécessité de soutenir la professionnalisation des MI Veiller à la qualité de l'accompagnement des majeurs en prévenant les situations de surcharge manifeste d'activité
Pilotes	DREETS et DDETSPP
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Mettre en adéquation l'offre quantitative et qualitative des MJPM individuels avec les besoins des personnes protégées
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les procédures d'agrément et de déclaration des secrétaires spécialisés Concerter l'ensemble des acteurs en amont du lancement des AAC Préconiser un exercice à temps-plein de 20 à 40-50 mesures par mandataire nouvellement agréé Favoriser la couverture des zones blanches et des besoins spécifiques • Accompagner les nouveaux mandataires dans leur installation et leur intégration au réseau • Prévenir les risques de surcharge professionnelle Mieux identifier les professionnels exerçant un nombre de mesures supérieur à la moyenne régionale Prioriser les inspections-contrôles en leur direction
Acteurs concernés	DDETS-PP-magistrats-Greffes - MJPM-ISTF - équipe e-MJPM
Indicateurs de suivi	Nombre de mandataires individuels, d'appels à candidatures lancés, nombre de mandataires recrutés, Nombre de mesures par MI Nombre d'inspections

Développer la place des préposés en établissement et promouvoir le travail en réseau

▪ METTRE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE LES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

A l'échelon régional les préposés exercent au 31/12/21 environ 2 % des mesures (1 157 mesures). Alors que le vieillissement de la population s'accélère et que le nombre de personnes protégées progresse, l'évolution du nombre de mesures exercées par les préposés a diminué de 17% entre 2017 et 2021. Comme lors du précédent schéma, aucun préposé MJPM n'exerce dans l'Aude, la Lozère ni le Lot.

L'article L.472-5 du CASF dispose que les établissements publics qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un certain seuil sont tenus de désigner un préposé MJPM. Pour les établissements médico-sociaux ce seuil est fixé à 80 lits (article D.472-13 du CASF). Pour les établissements publics de santé, le seuil à partir duquel l'obligation s'applique n'a pas encore été défini par les textes.

Une analyse du FINESS réalisée lors du précédent schéma a permis d'estimer le nombre d'établissements médico-sociaux concernés par cette obligation à 130, alors qu'une trentaine seulement seraient actuellement couverts par la présence d'un préposé.

	Mesures exercées au 31/12/2021	Nombre d'établissements ayant organisé l'intervention d'un préposé MJPM	Nombre d'établissements publics d'hébergement médico- sociaux de + 80 lits
09 - Ariège	53	2	8
11 - Aude	0	0	9
12 - Aveyron	10	2	12
30 - Gard	101	4	9
31 - Haute-Garonne	121	3	19
32 - Gers	37	1	9
34 - Hérault	293	8	18
46 - Lot	0	0	5
48 - Lozère	0	0	4
65 - Hautes-Pyrénées	221	4	6
66 - Pyrénées- Orientales	73	2	11
81 - Tarn	43	2	13
82 - Tarn-et-Garonne	205	3	8
Total	1157	31	131

Source : préposés, DDETS-PP, enquête d'activité régionale, 2021, base Finess exploitation 2023

Les freins au recrutement de préposés MJPM sont pluriels : le métier de préposé MJPM n'est toujours pas identifié dans les textes régissant la fonction publique hospitalière et leur financement n'est pas identifié dans un budget spécifique, complexifiant pour les établissements la mobilisation de crédits ad hoc. En

Occitanie, comme au niveau national, leur statut, reste hétérogène voire précaire ainsi que l'indiquait le défenseur des droits dans son rapport publié en 2016.

Pour autant, la présence des préposés MJPM sur le lieu d'hébergement des personnes, leur proximité avec les équipes soignantes et non-soignantes ainsi que leur lien avec les familles sont autant d'avantages reconnus au bénéfice des personnes et constituent de l'avis de nombreux acteurs un gain en termes de qualité d'accompagnement et d'efficience.

De manière à soutenir un meilleur essaimage de la profession ; il est notamment envisagé :

- **Une promotion, par l'ARS, de l'obligation de recrutement de préposés** auprès établissements concernés, et la promotion de pratiques de mutualisation inter-établissements ;
- **Le développement, en soutien de cette action, d'un partenariat avec les fédérations** représentant le secteur sanitaire et médico-social ;
- **L'élaboration d'une fiche de poste "type" harmonisée et concertée sur la région.** Cette fiche aurait vocation à être transmise aux établissements relevant de l'obligation de recrutement d'un préposé pour une meilleure compréhension du métier et des attentes.

Il convient enfin de noter que certains établissements de moins de 80 lits ainsi que des établissements privés, non soumis à l'obligation de recrutement de préposé MJPM, ont fait le choix de désigner un professionnel référent au sein de leurs équipes afin d'apporter une première réponse de proximité, adaptée aux personnes hébergées. C'est notamment le cas en Ariège, dans le Gard et dans le Tarn et Garonne. Cette démarche pourra être encouragée et utilement promue dans les territoires.

▪ INTÉGRER LES PRÉPOSÉS À LA DYNAMIQUE DE RÉSEAU

Afin de soutenir les préposés MJPM dans l'exercice de leurs missions et préserver une diversification de l'offre, plusieurs actions peuvent être engagées :

- **Favoriser leur mise en réseau** via un espace d'échange qui pourra être animé à l'échelon régional.
- **Mettre en place des outils selon les besoins identifiés :** outils collaboratifs de travail, recensement des besoins de formation, échanges de pratiques, autoévaluation...

AXE 1. DIVERSIFIER ET ADAPTER L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX BESOINS DES PERSONNES

Fiche-action : Développer la place des préposés en établissement et promouvoir le travail en réseau

Consta-s - Besoins	<p>Hausse des besoins continue au niveau régional</p> <p>Vieillesse de la population</p> <p>Augmentation de la dépendance : démographie/AAH</p> <p>Part importante de personnes protégées en établissement</p> <p>Non-respect de la réglementation relative à la désignation des préposés</p> <p>Manque de reconnaissance et isolement des professionnels</p>
Pilotes	<p>DREETS en lien avec l'ARS pour le pilotage régional</p> <p>DDETS-PP en lien avec les DT-ARS pour la mise en œuvre d'actions locales</p> <p>Mobilisation du CREA-ORS à envisager</p>
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	<p>Augmenter le nombre de préposés MJPM</p> <p>Fédérer les professionnels et créer une dynamique de réseau</p>
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en conformité réglementaire les établissements concernés Travailler avec l'ARS et les fédérations sur la promotion du métier Réaliser une fiche de poste type Promouvoir les mutualisations entre établissements • Intégrer les préposés à la dynamique de réseau Créer d'un espace d'échange collaboratif au niveau régional Associer les professionnels aux dynamiques du territoire
Acteurs concernés	Etablissements sanitaires et médico-sociaux - Préposés MJPM - ARS - FHF - FNADEPA - CD-SROMS
Indicateurs de suivi	<p>% d'établissements concernés / pourvus de préposés par département</p> <p>Nombre de préposés inscrits sur les listes</p> <p>Nombre de mesures exercées</p> <p>Effectivité de la création d'espace d'échange</p> <p>Nombre de communications/sensibilisations auprès des établissements -fédérations</p> <p>Nombre de conventions de mise à disposition entre établissements</p>

2. FAVORISER LES DYNAMIQUES D'OUVERTURE, DE COMMUNICATION ET DE PARTENARIAT

Les acteurs de la protection des majeurs ont souligné la nécessité de renforcer la communication autour de ce secteur, pour le grand public d'une part et les partenaires d'autre part : communiquer pour lutter contre les idées reçues, pour que le recours à ces dispositifs soit considéré comme un soutien, et pour qu'il reste juste et proportionné.

Améliorer la connaissance du secteur, c'est également préciser le champ d'intervention de chacun pour mieux articuler les différents accompagnements.

Les MJPM interviennent dans de nombreuses dimensions de l'accompagnement des personnes :

- Le logement,
- Les droits sociaux,
- Les finances,
- La santé,
- La citoyenneté
- (...)

La confusion qui persiste autour du champ d'intervention de ces professionnels, souvent perçus comme pouvant tout résoudre et agissant en lieu et place de la personne protégée, conduit parfois au désengagement d'autres professionnels pourtant légitimes à intervenir.

▪ De multiples intervenants :



- ▶ Acteurs institutionnels au niveau local, départemental, régional : justice, police, ARS, collectivités locales, services fiscaux
- ▶ Organismes de protection sociale : CAF, CARSAT, MSA, CPAM, ...
- ▶ Professionnels-établissements du social et médico-social : maintien à domicile, accueil/hébergement
- ▶ Professionnels-établissements du sanitaire et paramédical : psy, médecins, infirmières, dentistes, kinésithérapeutes...
- ▶ Emploi et insertion : pôle emploi, service d'aide par le travail
- ▶ Etablissements du secteur bancaire, assurances,
- ▶ Professionnels du droit : notaires, avocats,
- ▶ Professionnels du logement, bailleurs sociaux, privés,
- ▶ Fédérations propres à chaque acteur
- ▶ Autres

Promouvoir le rôle des MJPM dans leur environnement professionnel

▪ FAVORISER LES ACTIONS D'INTERCONNAISSANCE DES ACTEURS

En rappelant le périmètre d'action des acteurs intervenant directement ou indirectement dans le quotidien des personnes, les échanges intersectoriels organisés à l'initiative des DDETS-PP, des MJPM ou des partenaires permettent une acculturation mutuelle aux environnements de travail.

Afin d'encourager et de développer les initiatives :

- Celles déjà réalisées seront partagées (aspects organisationnels, participants, contenu, comptes - rendus...) en vue d'un déploiement ajusté aux spécificités locales,
- Thématiques et formats pourront être déterminés de manière concertée au niveau départemental : présentation en mode webinaire par les acteurs de leur métier, des dispositifs qu'ils portent, outils à destination des MJPM ou des personnes protégées, échanges restreints sur une problématique spécifique

Les supports pédagogiques existants de type « qui fait quoi » pourront être, si nécessaire, adaptés et enrichis, en expliquant notamment les conséquences pour la personne protégée et le MJPM de la méconnaissance des champs d'intervention des uns et des autres : allongement des délais de traitement des dossiers, rupture de droits....

La création de cartes professionnelles constitue un point positif dans la reconnaissance du métier. À la suite d'une expérimentation menée au second semestre 2020 par la DDETS(PP) du Var concernant la délivrance d'une carte professionnelle aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la DGCS a décidé de généraliser cette expérimentation à l'ensemble du territoire. Fin 2022, plus de 200 cartes ont été délivrées en Occitanie.

▪ ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES MAJEURS PROTÉGÉS DANS LES POLITIQUES LOCALES

L'intérêt des majeurs protégés gagnerait à être davantage représenté au sein des outils de planification locaux du secteur sanitaire, social et médico-social (schémas du handicap et de l'autonomie, projets territoriaux de santé mentale, PRIAC, PRS...).

Il semble ainsi pertinent :

- De pouvoir généraliser, dans ces outils de planification, les fiches actions relatives à la connaissance de la PJM et aux droits des personnes protégées,
- Lorsque le secteur n'est pas représenté, d'identifier au niveau départemental, les professionnels volontaires pour porter les enjeux de la PJM afin de participer aux instances qui apparaissent pertinentes. A défaut de participation, une contribution écrite pourra utilement alimenter les travaux.

AXE 2. FAVORISER LES DYNAMIQUES D'OUVERTURE, DE COMMUNICATION ET DE PARTENARIAT

Fiche-action : Promouvoir le rôle des MJPM dans leur environnement professionnel

Constats - Besoins	Peu ou pas de représentation de la PJM dans les politiques locales Méconnaissance réciproque du périmètre d'action des acteurs intervenant auprès des personnes
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> • DREETS avec la mobilisation du CREA-ORS • DDETS-PP pour la mise en lien des MJPM avec les instances locales / au sein des outils de planification locaux
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Assurer la représentation de la PJM et des droits de majeurs protégés dans les politiques locales Encourager les échanges intersectoriels Rappeler le périmètre d'action des MJPM et le repositionner dans son environnement partenarial
Descriptif de l'action Etapas - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les actions d'interconnaissance des acteurs Définir de manière concertée les missions du MJPM et construire une fiche métier "simplifiée" ou clip vidéo Elaborer et diffuser largement un "qui fait quoi" auprès de l'ensemble du réseau des partenaires et professionnels en contact avec les majeurs protégés Organiser au niveau départemental des journées de découverte et de partage intersectorielles, pour mieux échanger sur la complémentarité des missions • Assurer la prise en compte des majeurs protégés dans les politiques locales Identifier les politiques publiques susceptibles d'intégrer et de faciliter l'exercice des mandats de protection Veiller à bonne prise en considération de la PJM dans les documents locaux de programmation et leurs plans d'action
Acteurs concernés	DDETS-PP, DREETS, juges, MJPM Tout intervenant concerné
Indicateurs de suivi	Nombre d'échanges, de rencontres, thématiques abordées Inscription de la PJM dans les outils de planification locaux Effectivité de la réalisation et diffusion de supports

Structurer et pérenniser les coopérations interprofessionnelles

- **CONSOLIDER ET ANIMER LES PARTENARIATS ENTRE LES MJPM ET LES PARTENAIRES DU SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL**

La nécessité de développer les coopérations et de les pérenniser a été rappelée par les professionnels.

En effet les partenariats, essentiels à la vie de la PJM, se heurtent comme partout ailleurs à la mobilité des professionnels. De manière à capitaliser ces travaux et en assurer l'appropriation collective, des conventions de partenariats et chartes de bonnes pratiques (partage de l'information, identification de personnes ressources, organisation du parcours des personnes) peuvent être élaborées et faire l'objet d'une présentation régulière aux nouveaux arrivants à des fins d'appropriation / de réactualisation.

Au niveau régional et départemental, la collaboration avec l'ARS est essentielle. Une part importante des personnes protégées est concernée par des troubles psychiques, une situation de handicap ou de dépendance. La coordination avec le secteur psychiatrique ainsi qu'avec les établissements sanitaires ou médico-sociaux s'avère donc indispensable et doit être poursuivie.

Il importe également de préciser que si les MJPM expriment leurs attentes quant à la reconnaissance de leur métier, les professionnels œuvrant dans les établissements sanitaires ou médico-sociaux peuvent également se trouver démunis face à la complexité du secteur d'un point de vue réglementaire et à la diversité des modes d'intervention des MJPM.

En matière de santé, la sensibilisation des médecins à la PJM effectuée en 2019 pourra donc être valorisée et élargie à d'autres corps de métier.

- **FLUIDIFIER LES ÉCHANGES INTERPROFESSIONNELS DANS UNE PERSPECTIVE D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DE LA PERSONNE PROTÉGÉE**

Le développement des dispositifs permettant de fluidifier les accompagnements et prévenir les situations complexes doit également se poursuivre.

Plusieurs dispositifs déclinés au niveau départemental existent comme le Plan d'Accompagnement Global (PAG) qui peut être sollicité auprès des MDPH ou les « Dispositifs d'Appui à la Coordination » (DAC) pilotés par les ARS.

Pour répondre à la gestion de situations très urgentes, complexes ou qui ne rentreraient pas dans les dispositifs précédemment cités, des commissions spécifiques ont également été créées, à l'initiative de l'Etat (DDETS Hérault) ou des conseils départementaux (Aveyron et Lozère).

Enfin, la participation des mandataires judiciaires aux instances opérationnelles sanitaires, sociales, et médico-sociales : CRHH, SIAO, CCAPEX, DALO, CDAPH, commissions des ESMS ... doit se poursuivre dans l'ensemble des territoires.

AXE 2. FAVORISER LES DYNAMIQUES D'OUVERTURE, DE COMMUNICATION ET DE PARTENARIAT

Fiche-action : Structurer et pérenniser les coopérations interprofessionnelles

Constats - Besoins	Nécessité de renforcer et mieux structurer les coopérations Assurer la continuité des partenariats / actions dans le temps
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREA-ORS DDETS-PP pour initier les partenariats locaux
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Structurer et pérenniser les coopérations Articuler les acteurs Améliorer l'accompagnement global des personnes Améliorer la gestion pluridisciplinaire des situations complexes
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider et animer les partenariats entre les MJPM et les partenaires du sanitaire, social et médico-social Elaboration de conventions, de chartes locales de bonnes pratiques, etc... • Fluidifier les échanges interprofessionnels dans une perspective d'accompagnement global de la personne protégée Identifier les instances locales de concertation afin d'y assurer la représentation des MJPM Développer les dispositifs transversaux facilitant l'identification et l'accompagnement des situations individuelles complexes
Acteurs concernés	DDETS-PP, DREETS, juges, MJPM Tout intervenant concerné
Indicateurs de suivi	Nombre de conventions et partenariats Existence d'instances départementales pluridisciplinaires

3. SOUTENIR LA QUALITE ET LA SECURITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Garantir la qualité et la sécurité de l'accompagnement juridique des majeurs protégés implique l'engagement de chacun dans une dynamique d'amélioration continue en faveur des personnes dans un secteur particulièrement évolutif où se côtoient la complexité des situations, éthique professionnelle et une pluralité d'intervenants.

Au-delà des exigences réglementaires, la qualité est porteuse de sens pour les professionnels, notamment lorsqu'elle est soutenue collectivement et coconstruite avec les personnes concernées. En outre, la communication sur les droits des personnes protégées est primordiale, ces dernières se trouvant régulièrement confrontées à des situations de blocage en raison de la méconnaissance de leurs droits.

Garantir les droits et libertés des personnes accompagnées

L'évolution des mentalités poussée par les influences européennes, la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ainsi que les réformes réglementaires successives ont modifié en profondeur la protection juridique des majeurs en favorisant une nouvelle approche de la personne protégée, de la prise en compte de ses droits, de sa volonté, de ses libertés et de son autonomie. La réglementation continue d'évoluer en ce sens et certaines dispositions de la loi du 23 mars 2019 reconnaissent davantage d'autonomie aux personnes protégées en termes de citoyenneté ainsi qu'en matière civile et patrimoniale.

En tant que signataire de la CIDPH dès 2010, la France doit promouvoir et assurer la jouissance pleine et entière des droits des personnes handicapées, y compris leur pleine égalité devant la loi. Plus de 10 ans après sa publication nationale, le bilan de la mise en œuvre effective de la convention demeure pourtant mitigé. Plusieurs rapports ont mis en exergue les freins rencontrés en appelant au renforcement du respect des droits fondamentaux des personnes protégées.

Par ailleurs, si des outils sont prévus par la réglementation afin de soutenir l'information des personnes et leur pouvoir d'agir ; ils ne sont pas toujours adaptés à la PJM. Les professionnels développent des initiatives pour étayer la palette d'outils en faveur des personnes protégées. La nécessité de porter et d'incarner les différents outils, pour qu'ils ne s'imposent pas aux personnes mais qu'ils les soutiennent dans le respect de leur temporalité et de leur singularité, est régulièrement évoquée.

▪ FAVORISER LA PARTICIPATION DES PERSONNES

Lancé fin 2022, un projet porté par la MRIICE en collaboration avec le Lab'O (laboratoire d'innovation des services de l'État), vise à repérer les pratiques et outils favorisant la participation individuelle et collective des personnes.

Il permettra dès 2023 de :

- Dresser l'état des lieux en matière d'évaluation de la participation des personnes protégées,
- Repérer les pratiques des MJPM favorisant l'expression et la participation individuelle et collective des majeurs protégés,
- Evaluer la perception des personnes protégées sur leur mesure par le recueil de leur parole et développer des outils facilitant leur libre expression,
- Essaimer les pratiques inspirantes développées par les MJPM.

Dans le cadre de ce projet, un prestataire en design social proposera des outils de communication adaptés qui pourront être mis à disposition de l'ensemble des acteurs afin d'améliorer la prise en compte et les besoins des personnes protégées.

▪ AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'INFORMATION

L'information constitue un droit qui doit être garanti au majeur protégé. S'il incombe à titre principal au MJPM dans l'exercice des mesures qui lui sont confiées, il ne dispense pas les opérateurs du droit commun qui doivent, selon leur champ d'intervention, maintenir une information de qualité aux personnes vulnérables.

En ce qui concerne la PJM, les outils d'information des personnes protégées prévus par la réglementation semblent bien connus des professionnels : charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée, livret d'accueil, règlement de fonctionnement ... Dans certains cas, ces outils nécessitent une adaptation en « facile à lire et à comprendre » (FALC) et un accompagnement à la lecture pour les rendre accessibles et compréhensibles.

L'information sur les droits de recours en cas de désaccord avec le mandataire, sur la personne qualifiée, sur les dispositifs d'assistance en cas de maltraitance (Alma...) constituent également des priorités.

Afin que les personnes ne se voient pas privées de leurs droits lorsqu'elles bénéficient d'une mesure de protection, la mise en œuvre d'une information régulière sur le cadre de la mesure est primordiale pour la personne elle-même, autant que pour les différents acteurs qui évoluent à ses côtés. Ainsi, le « *guide des droits et des démarches des personnes protégées* » élaboré par le groupe d'expression de l'UDAF 65 et destiné de prime abord aux personnes protégées s'avère également d'une grande utilité pour le grand public et les partenaires qui s'interrogent sur les effets des mesures de protection.

Il apparaît ainsi nécessaire d'organiser une large information afin :

- De reposer le cadre de la protection juridique des majeurs et des intervenants,
- D'aborder les mesures de protection sous l'angle du droit et du soutien,
- De prévenir la judiciarisation des accompagnements.

Concernant ce point, il convient de rappeler que, bien qu'elle soit prononcée dans l'intérêt des personnes, la mesure de protection ne doit - en principe - être ordonnée par le juge qu'en dernier recours lorsqu'il ne peut être pourvu aux intérêts de la personne par les règles de droit commun, droits et devoirs respectifs des époux, règles des régimes matrimoniaux, habilitation familiale ou dispositif alternatif. L'évaluation de la réalité du besoin est cruciale et le code civil (article 428) dispose que la mesure doit être nécessaire, proportionnée et individualisée en fonction de chaque situation.

Prévenir la judiciarisation de l'accompagnement implique ainsi de :

- Rappeler les prérequis de la loi, clarifier les conditions de mobilisation des mesures pour éviter leur sollicitation inappropriée,
- Promouvoir l'anticipation des mesures (mandat de protection future, directives anticipées...)
- Rappeler, parallèlement, l'existence des dispositifs d'accompagnement sociaux ou médico-sociaux de droit commun (médiation familiale, aide aux aidants, MASP, PCB, ISTF) permettant de compenser et d'accompagner certaines dépendances. Une réflexion est ainsi à mener pour faciliter l'identification des dispositifs de soutien et l'orientation par les juges du contentieux et acteurs sociaux vers ces derniers.

En Occitanie, la communication à destination des personnes protégées, du grand public et des professionnels doit continuer à se développer par :

- **La poursuite des actions de communication menées par les MJPM,**
- **L'optimisation des outils existants et le développement d'outils régionaux** (FAQ, plaquettes...) de manière à toucher plus largement les acteurs sur l'ensemble du territoire. Il s'agira en l'espèce de valoriser et de renforcer la diffusion des outils existants, dans le cadre d'une stratégie de communication qui reste à bâtir avec les acteurs occitans.
- **L'optimisation du travail partenarial** mené par la DREETS avec les CCAS en 2023 dans le cadre de la domiciliation pour diffuser plus largement l'information au niveau local.

AXE 3. SOUTENIR LA QUALITE ET LA SECURITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche-action : Garantir les droits et libertés des personnes accompagnées

Constats - Besoins	Absence de visibilité sur les moyens mis en œuvre pour favoriser la participation individuelle et collective des personnes Absence de visibilité sur les attentes et la perception par les personnes protégées de l'exercice de la mesure Formation des professionnels
Pilotes	Lab'O et DREETS (MRIICE) avec la mobilisation de La Grande Bobine DREETS avec la mobilisation du CREA-ORS pour animer les GT
Calendrier prévisionnel	2023 - 2024
Objectifs de l'action	Améliorer l'information des majeurs protégés de leurs droits, du contenu et du cadre de la mesure Améliorer la connaissance et l'analyse des besoins et les attentes des majeurs protégés Favoriser la participation des personnes à l'exercice de la mesure et à la vie des services
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la participation des personnes Repérer les pratiques des MJPM favorisant l'expression et la participation individuelle et collective des majeurs protégés Evaluer la perception des personnes protégées sur leur mesure par le recueil de leur parole et développer des outils facilitant leur libre expression Essaimer les pratiques inspirantes développées par les MJPM• Améliorer la qualité de l'information pour tous Reposer le cadre de la protection juridique des majeurs et des intervenants, aborder les mesures de protection sous l'angle du droit des personnes et prévenir la judiciarisation des accompagnements. Construire des outils de communication sur les droits des personnes protégées Diffusion de supports et outils à destination des acteurs du droit commun : plaquette, vidéo...
Acteurs concernés	Personnes protégées - MJPM - Lab'O - La Grande Bobine (prestataire) - DDETS-PP - Magistrats Organismes de formation - DGCS - Personnes protégées - MJPM
Indicateurs de suivi	Livrables : Rapport d'évaluation, Guide : conseils de majeurs expérimentés, Recueil de verbatims Livrable : réalisation de la plaquette

Développer les compétences

▪ SOUTENIR LES COMPÉTENCES PAR LA FORMATION ET L'INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Les actions visant à soutenir les compétences interviennent le plus souvent entre professionnels d'un même service, d'une même catégorie et d'un même territoire. Elles gagneraient à être décloisonnées par la mise en œuvre d'échanges transversaux.

- **Concernant la formation continue, les formations « pratiques » qui associent théorie et partage d'expérience**, à l'instar de la formation DIPM organisée dans la région par le CREA-ORS Occitanie, permettent l'apport d'un contenu et son application en lien avec les réalités du terrain. Nombre de MJPM ont exprimé leur souhait de renouveler l'expérience. L'identification des thématiques prioritaires sera précisée auprès des MJPM et services de l'Etat (Justice et DDETS-PP) ; toutefois certaines ont déjà été évoquées :
 - Appropriation des bonnes pratiques « repères pour une réflexion éthique des MJPM »
 - Droits et libertés des personnes protégées, notamment en matière de budget, santé, logement,
 - Prévention de la maltraitance, repérage et traitement des événements indésirables graves, accompagnement des majeurs victimes ou auteurs de délits,
 - Gestion des situations complexes,
 - Accompagnement des majeurs souffrant de pathologies psychiatriques,
 - Organisation de la continuité de service pour les MI et les préposés MJPM,
 - Organisation des services MJPM pour prévenir les risques psycho-sociaux (RPS).

Afin de garder en mémoire la plus-value des échanges de pratiques ou des formations organisées à l'échelle de la région, la réalisation d'outils, compte-rendu, fiches-repères, guide sera privilégiée. Le format de Webinaire sera également étudié, avec la possibilité d'accéder aux contenus en différé (replay).

- **Concernant la formation initiale, en cours de refonte**, une réflexion collective sur la sélection des candidats au CNC - Licence, le développement des lieux de stage, les allègements de formation, modalités de dispense de stage, modalités d'évaluation, ajustement des contenus avec les réalités du métier permettra de conforter la formation initiale des MJPM et DPF.

La communication systématique aux organismes de formation des procès-verbaux consécutifs aux AAC, mentionnant les critères de sélection ou motifs de refus des candidatures, constitue également une pratique à généraliser.

La coordination entre les centres de formation, les services de l'Etat (et notamment les DDETS-PP) et de la justice nécessitent également d'être renforcés par des échanges réguliers et l'instauration d'un recensement annuel des besoins.

▪ DÉVELOPPER AU NIVEAU LOCAL ET RÉGIONAL L'ÉCHANGE DE PRATIQUES

L'organisation de séances d'analyse des pratiques rassemblant les différentes catégories de MJPM permettraient d'interroger plus largement les pratiques, d'analyser les questions liées aux postures et à l'éthique professionnelle ainsi que de développer une culture commune.

- **EXPÉRIMENTER UN ESPACE COLLABORATIF DE TRAVAIL À DESTINATION DES ACTEURS**

La perspective de pouvoir partager plus facilement des outils a également été exprimée par les professionnels. La mise à disposition d'un espace collaboratif de travail pourra être expérimentée avec ceux qui souhaitent s'investir dans cette logique de collaboration et d'amélioration (téléversement de modèles de DIPM, guides, procédures, plaquettes d'information, annuaires partagés, actes de séminaire et de colloques, modèles de rapport d'activité, baromètre social, modèles de questionnaire d'enquête de satisfaction, outils dédiés aux personnes, modèles de conventions de partenariat, etc.).

AXE 3. SOUTENIR LA QUALITE ET LA SECURITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche-action : Développer les compétences

Constats - Besoins	Besoin de transversalité pour partager sur des sujets complexes Isolement de certains professionnels Evolution nécessaire des pratiques professionnelles
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREA-ORS pour animer les GT et créer l'espace collaboratif de travail
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Conforter les compétences par la formation initiale et continue Développer les échanges de pratiques Optimiser les dynamiques d'évaluation
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none">• Soutenir les compétences par la formation et l'information des professionnels Proposer au niveau régional des formations "pratiques" sur les thèmes identifiés Renforcer les liens avec les organismes de formation• Développer au niveau local et régional l'échange de pratiques Animation de groupes de travail autour des thématiques du schéma Construire une méthodologie partagée en matière d'éthique Repérer-partager les bonnes pratiques et valoriser les actions innovantes Formaliser la restitution des travaux par la production de : comptes rendus, fiches-réflexes, guides méthodologiques• Expérimenter un espace collaboratif de travail
Acteurs concernés	CREAI-ORS Occitanie - Personnes protégées - Magistrats - MJPM
Indicateurs de suivi	Nombre de rencontres et thématiques Nombre de GAP et thématiques Productions déposées : comptes rendus, fiches-réflexes, guides méthodologiques réalisés Effectivité de la mise en ligne d'un espace collaboratif de travail / nombre de membres / Statistiques d'utilisation

Promouvoir la bientraitance des adultes vulnérables

▪ METTRE EN PLACE DES ACTIONS DE VEILLE ET DE PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE

La prévention de la maltraitance constitue une priorité avérée et plusieurs travaux ont été récemment menés au niveau national à cet effet. En 2020, la commission nationale pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance a développé une démarche de consensus visant à proposer un vocabulaire partagé et compris de tous, notamment des parties engagées dans le repérage, le traitement et la prévention de la maltraitance. En septembre 2022, le gouvernement a annoncé le lancement de trois missions administratives chargées d'élaborer des pistes pour mieux repérer, quantifier et prévenir les maltraitements contre les personnes âgées ou handicapées, les enfants ou les personnes vulnérables.

Ces travaux seront suivis et valorisés par la MRIICE afin de structurer le recueil des dysfonctionnements, notamment des événements indésirables et mettre en œuvre une stratégie régionale d'inspection contrôle évaluation, assise sur une analyse de risques.

Les modalités de contrôle des mandataires, quel que soit le mode d'exercice, sont précisées par le code de l'action sociale et des familles. Le contrôle de l'activité exercée par les MJPM est réalisé au titre de la protection des personnes (santé, sécurité, bien-être) et de la qualité de l'exercice de la mesure décidée par le juge. Les contrôles participent de la protection des personnes vulnérables et du contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Ces priorités nationales font l'objet d'une déclinaison territoriale annuelle, qualitative et quantitative, au sein d'un plan régional et interdépartemental d'inspection, de contrôle et d'évaluation (PRIICE). 80 contrôles ont ainsi été effectués sur les 5 dernières années.

Pour 2023, les objectifs de contrôle sont passés d'une vingtaine les années précédentes à 36, et associés à une analyse des risques systématique sur l'ensemble du secteur. Le programme 2024 sera réorienté en fonction des résultats 2023 et de celui de plusieurs actions exemplaires, conduites d'une part autour de l'évaluation des modalités de participation des personnes accompagnées à leur mesure, et d'autre part autour du contrôle des procédures mises en place par les établissements et services pour le signalement des événements indésirables graves et la prévention des maltraitements.

▪ RENFORCER LA CONNAISSANCE ET LE TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LA PRISE EN CHARGE DES ADULTES VULNÉRABLES

En Occitanie, comme ailleurs, le repérage et la prévention des situations de maltraitance doit être améliorée pour toutes les catégories de professionnels.

En pratique, s'ils sont plus généralement signalés à l'autorité judiciaire, les événements indésirables graves restent peu communiqués aux DDETS-PP. L'insuffisance des signalements n'est pas propre au secteur MJPM mais concerne une large partie du champ médico-social, où les notions de « gravité », « d'évènement indésirable » ou de « situation de maltraitance » sont parfois délicates à appréhender au regard de la complexité du secteur et des situations. L'objectif est ainsi de :

- Sensibiliser les établissements à l'obligation de signalement des EIG,
- Construire une procédure unifiée et un recueil unique des signaux,
- Traiter et analyser les remontées.

Focus sur les visites : un rythme et une traçabilité souvent lacunaires

Il n'existe pas de fréquence imposée par les textes pour les visites, leur fréquence nécessitant d'être adaptée en tenant compte notamment des besoins et du profil des majeurs protégés. Au-delà de la fréquence, la qualité des visites doit favoriser l'individualisation de l'accompagnement, l'expression de la volonté des personnes et la prévention des situations de maltraitance. En effet, nombre de personnes restent silencieuses face à une situation de maltraitance qui ne peut être repérée qu'avec une visite sur le lieu de vie (EHPAD, résidence).

Les visites inopinées en structure pratiquées par certains MJPM s'avèrent particulièrement efficaces pour s'assurer des bonnes conditions de vies des personnes.

Néanmoins, comme l'ont rappelé les MJPM lors des concertations, le contexte n'est pas toujours favorable aux visites et certains majeurs protégés ne souhaitent pas en recevoir sur leur lieu de vie. Parfois jugées intrusives, elles nécessitent la diversification des modalités de contacts. En tout état de cause, la traçabilité quantitative et qualitative de l'ensemble des rencontres et des échanges reste primordiale pour le bon suivi de la mesure.

AXE 3. SOUTENIR LA QUALITE ET LA SECURITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche-action : Promouvoir la bientraitance des adultes vulnérables

Constats - Besoins	<p>La prévention des maltraitances et le contrôle de l'activité des MJPM constitue une priorité ministérielle</p> <p>Nécessité de mieux repérer, quantifier et prévenir les maltraitances</p> <p>Nécessité d'améliorer le traitement des événements indésirables graves (EIG)</p>
Pilotes	<p>DREETS (MRIICE) dans le cadre de la politique globale de lutte contre la maltraitance portée par la DGCS et déclinée en région</p> <p>DDETS-PP pour le recueil, traitement et analyse des signaux au niveau local</p>
Calendrier prévisionnel	<p>2023 - 2027</p>
Objectifs de l'action	<p>Renforcer les inspections de l'activité des MJPM</p> <p>S'assurer du respect des droits et libertés des personnes dans l'exercice du mandat</p> <p>Améliorer le repérage et la prévention de la maltraitance</p>
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place des actions de veille et de prévention de la maltraitance Mise en œuvre d'une stratégie régionale d'inspection contrôle évaluation, assise sur une analyse de risque• Renforcer la connaissance et le traitement des dysfonctionnements dans la prise en charge des adultes vulnérables Sensibiliser les établissements à l'obligation de signalement des EIG Construire et structurer une procédure unifiée et un recueil unique des signaux Traiter et analyser les remontées
Acteurs concernés	<p>Personnes protégées - Magistrats - MJPM</p>
Indicateurs de suivi	<p>Nombre d'EIG signalés aux services de l'Etat</p> <p>Nombre de contrôles</p> <p>Effectivité du GT et du rendu</p>

4. RENFORCER LE PILOTAGE STRATÉGIQUE

La protection des majeurs est conduite conjointement par le ministère de la justice et le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. La coordination entre ces deux ministères représente en enjeu fort pour le pilotage de cette politique nationale.

Au niveau local, ce pilotage bicéphale présente des enjeux similaires en termes d'adaptation de l'offre et d'accompagnement des personnes. Le juge du contentieux et de la protection ordonne les mesures de protection, s'assure de leur exécution et effectue des contrôles. Les services déconcentrés en région et en département (DREETS et DDETS-PP) autorisent, financent les professionnels et assurent l'inspection de l'activité.

La coordination entre les services de la justice et de la cohésion sociale d'une part, et ainsi que l'articulation avec l'ensemble des acteurs du territoire d'autre part sont indispensables à la mise en œuvre de la politique de protection des majeurs en région Occitanie.

Développer le pilotage concerté de l'offre et une gouvernance partagée dans la mise en œuvre des orientations du schéma

- **ASSURER UN PILOTAGE RÉGIONAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA**

L'ensemble des acteurs a souligné le rôle indispensable du suivi réalisé par les services déconcentrés ainsi que la nécessité d'une concertation régulière renforcée notamment sur la question de l'offre, avec les services de la justice et les professionnels, pour évaluer au mieux la capacité de réponse du territoire, déterminer l'opportunité d'étoffer l'offre ou inversement alerter sur des situations de sous-emploi.

Des situations d'engorgement peuvent en effet survenir dans tous les territoires. Elles résultent de plusieurs facteurs qui ne sont pas tous répertoriés dans les enquêtes menées par la DGCS et interviennent parfois simultanément en fragilisant l'offre au détriment de la protection des personnes : stocks de dossiers en attente dans les tribunaux dont le volume est méconnu ou sous-estimé, complexité de la situation des personnes, manque de visibilité sur les capacités de professionnels, notamment lorsque ces derniers sont agréés dans plusieurs départements, décision de fermeture d'un service de préposé à l'initiative d'un établissement, interruption temporaire ou cessation imprévue d'activité, difficultés de recrutement, etc.

Inversement, les professionnels, toutes catégories confondues, peuvent présenter une baisse plus ou moins durable d'activité qui, lorsqu'elle n'est pas choisie, s'avère préjudiciable.

Le suivi effectué pourra être consolidé par l'intégration de données prospectives, absentes des enquêtes nationales, afin de mieux anticiper l'évolution pluriannuelle de l'offre.

- **CONFORTER LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE**

Essentielle au bon fonctionnement de la PJM, la coordination entre les services de l'Etat et les professionnels de la protection juridique des majeurs s'est développée sur les territoires selon plusieurs

formats, associant en tant que de besoin d'autres partenaires institutionnels, notamment les conseils départementaux.

Dans les départements, des réunions annuelles rassemblant l'ensemble des acteurs se sont tenues régulièrement entre 2017 et 2021 avec un ralentissement marqué depuis la crise sanitaire.

La dynamique engagée mérite d'être poursuivie autour de ces lieux de concertation où ont vocation à être abordées diverses thématiques, telles que :

- Activité des professionnels, évaluation de la charge de travail des MJPM, évolution de l'offre...
- Attentes de juges et des services de l'Etat
- Organisation matérielle des échanges entre les acteurs (ex : dématérialisation des pièces)
- Points de réglementation, réformes,
- Compte rendu qualitatif des contrôles réalisés
- Difficultés rencontrées par les acteurs
- Organisation de la couverture des zones blanches
- Organisation de la continuité de l'activité
- Accueil de nouveaux MJPM
- Modalités de mise en œuvre de l'ISTF...

Dans certains départements, d'autres formats de coordination ou d'échanges, moins formels mais tout aussi pragmatiques se sont mis en place pour aborder des questions spécifiques ou certaines thématiques d'actualité. Au-delà du choix du format, il importe que l'ensemble des MJPM soit équitablement représenté.

Autre espace d'échange, les dialogues de gestion rassemblent à minima une fois par an les DDETS-PP et les SMJPM dans le cadre de la campagne de tarification. S'ils demeurent préférentiellement dédiés aux questions d'activité et de financement, ces moments de dialogue gagnent à être optimisés et élargis à d'autres thématiques.

▪ DÉPLOYER E-MJPM SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES

Afin de faciliter le suivi de l'offre et de fluidifier la circulation de l'information, la généralisation du recours à l'outil e-MJPM semble incontournable.

Déployé depuis 2020 par la DGCS avec l'ambition de simplifier la relation entre les juges, les DDETS-PP, les professionnels de la protection juridique des majeurs, cet outil présente en effet d'indéniables atouts. Il permet, notamment dans les territoires où le nombre d'opérateurs est important, de centraliser l'information, d'informer en temps réel les juges de la disponibilité des professionnels et de leur localisation, ce qui n'est pas le cas des outils de reporting actuels.

S'il est observé que e-MJPM n'est pas un outil permettant, en l'état actuel, de coter la complexité des mesures, il présente toutefois l'intérêt de permettre aux professionnels d'indiquer directement s'ils sont disponibles pour exercer de nouvelles mesures.

AXE 4. RENFORCER LE PILOTAGE STRATÉGIQUE

Fiche-action : Développer le pilotage concerté de l'offre et une gouvernance partagée dans la mise en œuvre des orientations du schéma

Constats - Besoins	Difficulté à anticiper l'évolution des besoins et la capacité de réponse des acteurs Multiplicité des outils de gestion - Manque de lisibilité de l'offre
Pilotes	DREETS via la formalisation d'un outil de suivi avec la mobilisation de l'équipe projet e-MJPM DDETS-PP pour tenue des instances locales
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Structurer l'observation afin de suivre l'activité annuellement Mieux anticiper l'évolution prévisionnelle de l'offre en incluant des données prospectives qui n'apparaissent pas dans les enquêtes nationales
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le pilotage régional de la mise en œuvre du schéma Consolider le suivi de l'offre au niveau régional et départemental pour mieux connaître et anticiper les évolutions • Conforter la coordination départementale Assurer une gestion concertée de la création de nouvelles capacités avec l'ensemble des professionnels concernés Organisation d'une réunion a minima annuelle de l'instance de pilotage • Déployer e-MJPM sur l'ensemble des territoires
Acteurs concernés	DREETS-DDETS-PP-magistrats-Greffes - MJPM-équipe e-MJPM-OF
Indicateurs de suivi	Nombre d'utilisateurs d'e-MJPM Effectivité des communications aux OF, Réunions annuelles de suivi

II- PROTECTION DE L'ENFANCE : L'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) créée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 est une mesure de protection de l'enfance. Elle permet de répondre aux besoins fondamentaux des enfants et s'exerce auprès de la famille par la gestion des prestations familiales, l'accompagnement des parents et une action soutenant visant à rétablir l'autonomie budgétaire. Le juge des enfants ordonne la mesure et le délégué aux prestations familiales en assure l'exercice.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative aux principes généraux de la prise en charge de l'enfant réaffirme l'importance d'une politique de protection de l'enfance centrée sur les besoins fondamentaux des enfants.

La loi du 7 février 2022 s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance et comporte parmi d'autres dispositions, l'assouplissement des conditions de mobilisation de la mesure.

Malgré les intérêts multiples pour les familles bénéficiaires et le niveau de précarité élevé dans notre région, cette mesure reste méconnue et sous utilisée par les professionnels.

Afin d'identifier les leviers au développement de la mesure, le CREAI-ORS Occitanie a mené une étude commanditée par la DREETS, avec la collaboration des magistrats, représentants des Directions Enfance-Famille des conseils départementaux et services délégués aux prestations familiales. Cette étude sera valorisée lors des travaux conduits dans le cadre du présent schéma.

Les familles et enfants bénéficiaires de l'AGBF : de multiples vulnérabilités

▪ PRÈS DE 1 030 FAMILLES CONCERNÉES EN 2021

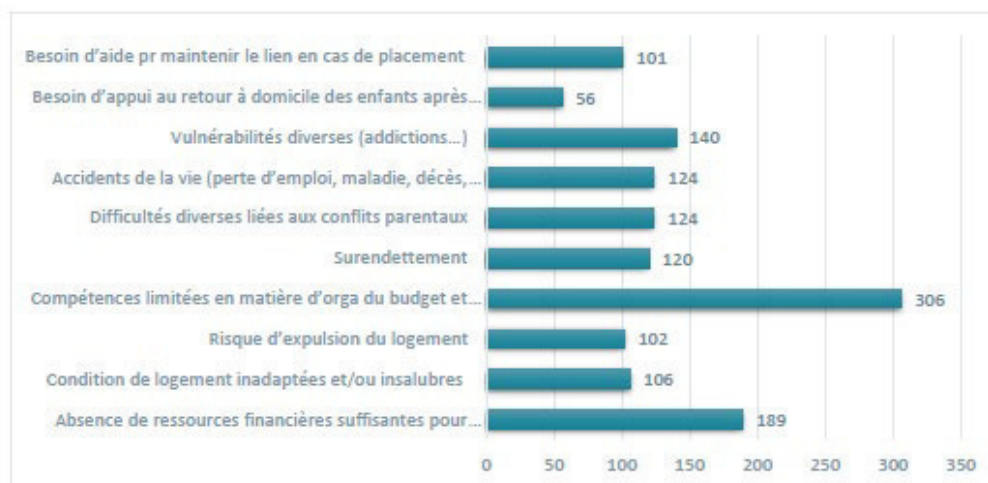
En région Occitanie, près de 1 030 familles sont accompagnées chaque année par une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Au-delà du nombre de familles accompagnées, ce sont surtout les enfants qui bénéficient des effets de la mesure.

A l'instar de la tendance nationale, le nombre de mesures reste stable entre 2017 et 2021.

L'étude menée par le CREA-ORS Occitanie auprès des opérateurs a mis en lumière des indications et repères concernant la situation des familles bénéficiaires de la MJAGBF :

- **Les familles monoparentales** représentent près de la moitié des familles bénéficiaires
- **Les fratries de 3 enfants** et plus y sont majoritairement représentées.
- **74% des familles bénéficiaires présentaient au moins une dette** au 31/12/2020.

Situation des familles au moment de l'ouverture des mesures au 31-12-2020



Source : CREA-ORS Occitanie – Etude MJAGBF, 2022

- **DES MODALITÉS DE MISES EN ŒUVRE DE L'AGBF AJUSTÉES AUX BESOINS DES FAMILLES ET DE LEURS ENFANTS**

Les modalités de mise en œuvre de l'AGBF et notamment de gestion des prestations familiales sont adaptées selon la situation de la famille et des enfants, et de l'évolution dans le temps des situations.

Modalité de gestion des prestations sociales selon l'autonomie de la famille

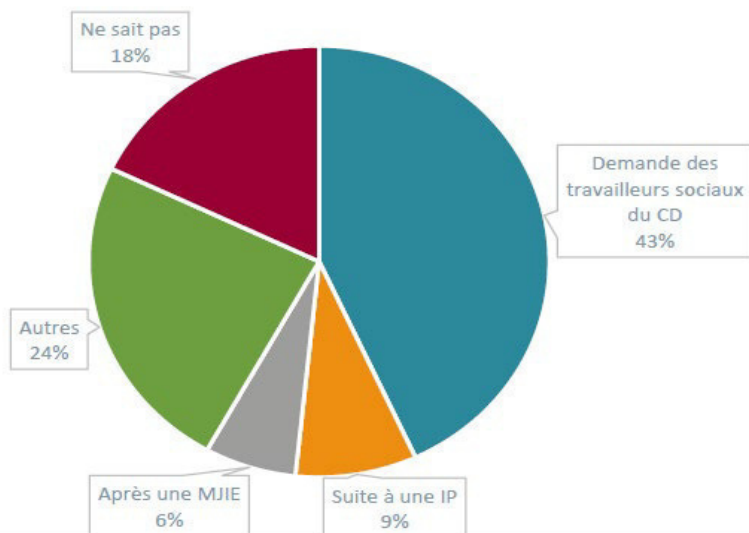
Nom de l'opérateur	Gestion par le tiers (DPF)		Gestion partagée		Gestion libre		Total mesures exercées	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
DAF 31	5	38	5	38	3	23	13	100%
DAF 12	32	71	11	24	2	4	45	100%
TG 30	6	46	7	54	0	0	13	100%
DAF 30	38	29	79	59	16	12	133	100%
PEA 34	49	40	59	48	16	13	124	100%
SEB 34	0	0	46	79	12	21	58	100%
DAF 34	30	75	7	18	3	8	40	100%
LISE 46	4	33	8	67	0	0	12	100%
DAF 46	3	50	1	17	2	33	6	100%
DAF 48	16	73		0	6	27	22	100%
DAF 65	13	29	30	67	2	4	45	100%
DAF 81	55	70	15	19	9	11	79	100%
DAF 82	25	60	14	33	3	7	42	100%
Total général	276	44	282	45	74	12	632	100%

Source : CREAI-ORS Occitanie – Etude MJAGBF, 2022, panel de répondants

▪ ORIGINE D'OUVERTURE DES MESURES D'AGBF

Les services DPF ignorent dans un nombre important de situations confiées, quelle est l'origine de la demande qui aboutit à la mise en place de cette mesure de protection de l'enfant. Les origines de la demande de mesure AGBF sont diverses. Elles émanent principalement des travailleurs sociaux du CD mais d'autres cas de figure existent : préconisation à la suite d'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), saisine du bailleur social consécutivement à des impayés de loyers ou encore auto-saisine du juge dans certaines circonstances exceptionnelles.

Origine des demandes de MJAGBF en région Occitanie



Source : CREAI-ORS Occitanie – Etude MJAGBF, 2022

Les professionnels de l'aide à la gestion du budget familial

17 services, représentant 70 ETP exercent l'activité de délégué aux prestations familiales (DPF) en région Occitanie

Le Délégué aux Prestations Familiales exerce les « Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial », qui lui sont confiées par le juge des enfants. Le service DPF accompagne les familles en préservant l'utilisation des prestations familiales pour le logement, la santé, l'alimentation, l'éducation et les loisirs des enfants. Il contribue avec les familles à l'équilibre et à l'éducation budgétaire en vue de les aider à retrouver une autonomie financière.

Le travail en réseau de ces professionnels s'organise autour du Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF) et de la CNAPE, la fédération des associations de protection de l'enfant. Chaque année, le CNDPF organise un forum national où s'élaborent des réflexions sur des problématiques sociétales qui influent sur l'évolution des pratiques professionnelles socio-éducatives. En région des actions sont également menées pour soutenir les professionnels du secteur, échanger les pratiques et promouvoir la MJAGBF.

Les DPF sont titulaires du Certificat National de Compétences de délégué aux prestations familiales, et détiennent également un diplôme d'Etat de travail social.

Depuis 2017, 28 stagiaires ont été formés par les deux organismes régionaux de formation FAIRE-ESS et Institut Limayrac avec un taux de réussite de 100% et un fort taux d'insertion professionnelle.

L'offre et l'activité des SDPF

En région Occitanie, 1 028 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont en exercées au 31 décembre 2021.

Si 3 services de DPF sont au-delà du nombre de mesures pour lequel ils ont été autorisés (UDAF 30, CSEB 34 et UDAF 82), 8 autres présentent des capacités d'absorption de nouvelles mesures.

	Services	Capacité initiale Arrêté d'autorisation	Augmentation de capacité %	Capacité autorisée au 31/12/2021 (si extension dernier arrêté applicable au 31/12/21)	Mesures exercées 31/12/2021	Delta autorisé-exercé au 31/12/2021
ARIEGE	SERVICE 1	nc	0%	nc	15	nc
AUDE	SERVICE 2	200	0%	200	81	-119
AVEYRON	SERVICE 3	99	0%	99	31	-68
GARD	SERVICE 4	100	30%	130	125	-5
GARD	SERVICE 5	20	30%	26	21	-5
HAUTE-GARONNE	SERVICE 6	216	0%	216	197	-19
GERS	SERVICE 7	nc	0%	nc	45	nc
HERAULT	SERVICE 8	40	0%	40	40	0
HERAULT	SERVICE 9	115	13%	130	115	-15
HERAULT	SERVICE 10	55	0%	55	70	15
LOT	SERVICE 11	nc	0%	nc	13	nc
LOT	SERVICE 12	nc	0%	nc	3	nc
LOZERE	SERVICE 13	40	0%	40	22	-18
HAUTES-PYRENEES	SERVICE 14	nc	0%	nc	53	nc
PYRENEES-ORIENTALES	SERVICE 15	120	0%	120	52	-68
TARN	SERVICE 16	nc	0%	nc	81	nc
TARN-ET-GARONNE	SERVICE 17	59	0%	59	64	5

Total

1 028

Source : arrêtés d'autorisation, indicateurs BP 2023 (2 services n'ayant pas encore transmis leurs indicateurs)



ORIENTATIONS AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

1. COMMUNIQUER SUR L'AGBF ET PROMOUVOIR SES EFFETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Améliorer la connaissance et la perception de la MJAGBF auprès des professionnels

- **RENFORCER LA COMMUNICATION SUR LA MESURE AUPRÈS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX**

La perception et la méconnaissance de la mesure constituent les principaux freins à son développement.

D'après l'étude menée par le CREAL-ORS Occitanie, ces freins sont particulièrement identifiés chez les travailleurs sociaux de secteur, mais également constatés chez les professionnels de la protection de l'enfance et ceux intervenant en établissements (MECS ou ITEP).

Il importe que ces professionnels disposent dès leur formation initiale d'une information précise sur cette mesure, ses contours et ses effets. Les opérations de communication menées par les services DPF auprès des organismes de formation et des conseils départementaux jouent un rôle essentiel et mériteraient d'être élargies aux formations dispensées auprès des magistrats.

En outre, la mesure - davantage perçue comme une mesure parentale - **est insuffisamment repérée comme une réponse aux besoins de l'enfant**. Pourtant la MJAGBF présente un intérêt éducatif avéré pour l'enfant et ses effets positifs sont reconnus en termes de réponse aux besoins fondamentaux, d'assainissement de la situation budgétaire, d'amélioration de la situation matérielle et de sécurisation des conditions de vie.

Le caractère judiciaire de la mesure constitue également un frein à sa mise en œuvre, cette dernière pouvant être davantage appréhendée comme une sanction que comme un dispositif de guidance.

Les conditions de mobilisation de la mesure et son articulation avec d'autres dispositifs d'accompagnement nécessitent d'être clarifiées afin de favoriser un déclenchement précoce, prévenir la dégradation des situations ou dans d'autres cas préparer le retour d'un enfant à son domicile.

Les assouplissements prévus par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (art. 6) méritent d'être plus largement diffusés : auparavant, la MJAGBF ne pouvait être prononcée que si l'accompagnement en économie sociale et familiale dont la famille bénéficiait n'apparaissait pas suffisant. La loi fait désormais référence, plus largement, aux « *prestations d'aide à domicile prévues à l'art. L. 222-3 du CASF* » (technicien de l'intervention sociale et familiale, action éducative à domicile, etc.).

Au cours des cinq dernières années, des actions de sensibilisation et d'information sur l'existence et l'objet de cette mesure ont été menées par les services DPF et gagneront à être poursuivies.

Ces actions peuvent prendre la forme de rencontres plus ou moins formalisées (rencontres informelles, matinales, conférences...) et ouvertes à de nombreux partenaires :

- Acteurs de l'action sociale territoriale,
- Services de l'ASE,

- Magistrats,
- Acteurs de terrain : associations intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, CHRS, centres maternels, etc.

Elles peuvent également donner lieu à la diffusion de différents documents élaborés par les acteurs :

- Plaquettes d'information distribuées aux professionnels de l'enfance,
- Présentation du service DPF,
- Guides pratiques

AXE 1. COMMUNIQUER SUR L'AGBF ET PROMOUVOIR SES EFFETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Fiche-action : Améliorer la connaissance et la perception de la MJAGBF auprès des professionnels

Constats - Besoins	<p>Précarité importante en Occitanie</p> <p>Méconnaissance de l'AGBF en tant que mesure de protection des enfants</p> <p>Stigmatisation en raison du caractère judiciaire</p> <p>Sous-utilisation malgré de bons résultats</p> <p>Mobilisation souvent tardive de la mesure</p>
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREAI-ORS et des DDETSPP pour mener l'action dans les territoires auprès des CD
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Expliquer les atouts et conditions de mobilisation de la mesure aux travailleurs sociaux
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la communication sur la mesure auprès des services de l'Etat et des Conseils départementaux <p>Capitaliser les supports de communication existants : site internet, FAQ, guides</p> <p>Communiquer sur les conditions de mobilisation de la mesure</p> <p>Poursuivre et développer les actions de communication engagées par les SDPF</p> <p>Construire une stratégie de communication/diffusion avec les acteurs</p> <p>Déterminer les publics et lieux cibles</p>
Acteurs concernés	CD, Juge des enfants, DPF, MSA, DDETS-PP, CAF, bailleurs, services départementaux du rectorat, écoles en travail social, formations à destination des magistrats...
Indicateurs de suivi	<p>Réalisation de supports de communication</p> <p>Opérations de communication</p>

Documenter et valoriser les effets de l'AGBF pour l'enfant et sa famille

Les acteurs de l'AGBF s'accordent sur la nécessité de mettre en lumière les effets bénéfiques de l'aide à la gestion du budget familial pour l'enfant et sa famille.

Sont notamment cités parmi ceux-ci :

- L'autonomie budgétaire, le pouvoir d'agir et la réponse aux besoins des enfants
- La réduction de l'endettement et la maîtrise budgétaire
- L'amélioration et la sécurisation de la situation matérielle, en particulier dans le logement : amélioration des conditions d'hébergement, coupures d'énergie évitées, expulsions évitées, demandes de relogement
- L'augmentation du recours aux droits et le recouvrement d'une certaine autonomie administrative
- La contribution à l'épanouissement des enfants lorsque les actions prioritaires et urgentes ont été mises en œuvre (ex : logement) : activités sportives et de loisirs, effets bénéfiques sur le climat familial ...

De manière à documenter l'effet des mesures d'AGBF et structurer l'observation du dispositif, le développement d'un outil régional qualitatif et quantitatif de suivi sera étudié en concertation avec les acteurs. La conduite de cette démarche pourra être confiée à un groupe de travail ad hoc.

Cet outil pourra intégrer des indicateurs de suivi tels que :

- Le nombre d'enfants concernés,
- Des données sur la situation des familles au moment de la mise en place de la mesure
- Des indicateurs de suivi des mesures : durée, mode de gestion des prestations, articulation avec d'autres mesures,
- Le nombre de mesures d'accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF) en cours

Il pourra également prendre en compte des indicateurs d'impact :

- Budgétaire : fins de mesures liées aux retours à l'autonomie budgétaire, retour à l'équilibre, diminution de l'endettement
- Logement : diminution des risques d'expulsion
- Accès aux droits : ouvertures de nouveaux droits
- Climat familial : enquête de satisfaction des familles et enfants, témoignages anonymes,
- Avis des magistrats : qualité du travail des DPF, nombre d'auto-saisines

AXE 1. COMMUNIQUER SUR L'AGBF ET PROMOUVOIR SES EFFETS POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Fiche-action : Documenter et valoriser les effets de l'AGBF pour l'enfant et sa famille

Constats - Besoins	Manque de visibilité des effets de l'AGBF Sous-utilisation de la mesure
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREAL-ORS sur la base d'outils existants dans d'autres régions
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Documenter – objectiver les effets de l'aide à la gestion du budget familial
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un outil régional qualitatif et quantitatif de suivi des mesures AGBF • Constituer un GT pour piloter la réalisation de l'outil et en superviser l'exploitation
Acteurs concernés	CD Le Juge des enfants DPF MSA DDETS-PP CAF
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions du GT Réalisation effective de l'outil

2. SOUTENIR ET DEVELOPPER LES BONNES PRATIQUES

Accompagner les pratiques professionnelles

Le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF), les fédérations et les acteurs locaux participent à l'animation du dispositif au travers de groupes de travail dédiés à la protection de l'enfance. Ces échanges permettent de mener une réflexion sur l'évolution des pratiques professionnelles, d'enrichir celles-ci et d'alimenter les débats nationaux.

En région, le CNDPF organise des journées à destination des délégués aux prestations familiales. Leur ouverture aux acteurs de la protection de l'enfance mériterait d'être étudiée.

▪ ACCOMPAGNER LA CARACTÉRISATION DES SITUATIONS PAR LE PARTAGE DE PRATIQUES

Afin d'enrichir le contenu des évaluations permettant au juge de prendre sa décision un travail méthodologique est à mener en concertation avec les travailleurs sociaux de manière à favoriser l'appropriation du contenu minimal exigible des évaluations permettant au juge de statuer. En effet, les évaluations faisant suite à une information préoccupante restent souvent peu objectivées, notamment sur les questions budgétaires.

Dans certains territoires, les juges disposent, dans le meilleur des cas, de quelques éléments sur les conditions de vie matérielles de l'enfant. La co-construction d'une notice-guide avec les travailleurs sociaux (CD et établissements) et les juges des enfants a été évoquée lors des concertations régionales. En ce sens, le travail déjà initié par l'UDAF de l'Hérault pourra être largement partagé.

▪ AMÉLIORER L'APPROPRIATION DES RÉFÉRENTIELS NATIONAUX

L'appropriation par les travailleurs sociaux du cadre national de référence de l'HAS de janvier 2021 et du guide d'accompagnement à l'évaluation devrait également permettre d'étoffer ces écrits.

Ce référentiel national, désormais opposable pour les évaluations de la situation de l'enfant dans le cadre d'une information préoccupante (inscrit dans la loi depuis le 7 février 2022), donne des repères plus précis sur les indicateurs à rechercher : caractéristiques du logement, lien avec la santé, conditions socioéconomiques de la famille, part des prestations familiales sur les revenus du foyer, situation professionnelle des deux parents....

AXE 2. SOUTENIR ET DEVELOPPER LES BONNES PRATIQUES

Fiche-action : Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles

Constats - Besoins	Evaluation de la situation des familles peu argumentée en matière budgétaire Nécessité de partager les pratiques professionnelles
Pilotes	DREETS avec la mobilisation du CREAM-ORS
Calendrier prévisionnel	2023 - 2024
Objectifs de l'action	Faire évoluer les pratiques professionnelles Accompagner la caractérisation des situations par le partage de pratiques
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none">• Améliorer l'appropriation des référentiels nationaux• Accompagner la caractérisation des situations par le partage de pratiques Constitution d'un GT composé de TS, CD, SDPF, juges et autres à déterminer Réalisation d'outils communs avec les travailleurs sociaux : notice, guide, trame...
Acteurs concernés	TS, CD, SDPF, juges
Indicateurs de suivi	Effectivité du GT et des livrables

3. FEDERER LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET RENFORCER LE PILOTAGE

Renforcer la coordination départementale et décloisonner la gouvernance

- **CRÉER DES TEMPS D'ÉCHANGES DÉDIÉS À L'AGBF AUTOUR D'UN ORDRE DU JOUR DÉTERMINÉ SELON LES BESOINS DE CHAQUE TERRITOIRE**

Le décloisonnement des acteurs dans la gouvernance du dispositif constitue l'une des conditions du développement de l'aide à la gestion du budget familial.

Une pluralité d'acteurs intervient en effet autour d'une même mesure :

- Le conseil départemental est l'autorité compétente en matière de protection de l'enfance
- Les travailleurs sociaux évaluent - saisissent les juges
- Le Juge des enfants ordonne la mesure,
- Le service DPF exerce la mesure,
- CAF/ MSA sont payeurs
- Les DDETS-PP sont chargés du pilotage du dispositif au niveau local et de la tarification,
- La DREETS est chargée du schéma régional des MJPM et DPF
- La CAF est à l'origine des prestations familiales sur lesquelles porte cette mesure et anime le Schéma Départemental des Services aux Familles en lien avec les DDETS-PP.

Lors des concertations, les acteurs ont exprimé leurs attentes quant à la mise en place d'une coordination départementale resserrée DDETS-PP / CD / CAF / Justice / DPF spécifiquement dédiée à l'AGBF afin d'animer localement le dispositif et de lever, auprès des partenaires les freins à l'utilisation de cette mesure.

- **FAVORISER LA REPRÉSENTATION DES SERVICES DPF AUX INSTANCES DE COORDINATION TERRITORIALES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES SERVICES AUX FAMILLES**

La représentation des services DPF aux instances de coordination territoriales de la protection de l'enfance et des services aux familles leur permettrait de promouvoir la MJAGBF en tant que mesure de protection de l'enfance et de favoriser son articulation avec les autres dispositifs. Si leur association à l'élaboration des documents locaux de programmation constitue un premier pas, c'est bien leur participation à la mise en œuvre et au suivi des actions qui permettra réellement d'installer la mesure dans les pratiques locales de la protection de l'enfance.

L'étude menée par le CREA-ORS Occitanie en 2022 a permis d'effectuer un tour d'horizon des 13 schémas Enfance-Famille de la région Occitanie et d'identifier les intentions de développement de cette mesure par les conseils départementaux. En l'état des documents accessibles, cet état des lieux montre que la MJAGBF est mentionnée par 4 départements seulement (cf. tableau ci-dessous). Sur deux territoires, elle est seulement citée mais non développée.

Seuls les départements de l'Aude et du Gard positionnent cette mesure aux côtés d'autres mesures d'accompagnement des familles au niveau budgétaire.

Dép.	Période du schéma	Champ du schéma	MJAGBF évoquée	AESF évoquée	MASP évoquée
09	2011-2015	Schéma enfance famille	NON	NON	NON
11	2021-2025	Schéma des solidarités	OUI	OUI	OUI
12	2018-2022	Schéma enfance famille	OUI	OUI	NON
30	2017-2020	Schéma Petite enfance	OUI	OUI	OUI
31	2021-2025	Schéma départemental de la protection de l'enfance	NON	OUI	NON
32	2023-2027	Schéma des solidarités	NON	NON	NON
34	2017-2021	Schéma départemental de l'enfance et de la famille	NON	NON	NON
46	2018-2022	Schéma en faveur de la famille et de l'enfance	NON	NON	NON
48	2018-2022	Schéma unique des solidarités	NON	NON	NON
65	2022-2025	Schéma départemental des Services aux familles	-	-	-
66	2017-2021	Schéma unique des solidarités	NON	NON	NON
81	2021-2025	Schéma Enfance Famille	NON	NON	NON
82	2017-2021	Schéma départemental enfance famille	OUI	OUI	NON

Source : CREAI-ORS Occitanie – Etude MJAGBF, 2022

AXE 3. FEDERER LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET RENFORCER LE PILOTAGE

Fiche-action : Renforcer la coordination départementale et décloisonner la gouvernance

Constats - Besoins	Multitude d'acteurs intervenant dans la mise en œuvre de l'AGBF Cloisonnement des acteurs Manque de dialogue
Pilotes	DDETS-PP
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Renforcer la concertation locale avec les acteurs de la protection de l'enfance, et du champ de l'enfance et de la famille
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Créer des temps d'échanges dédiés à l'AGBF autour d'un ordre du jour déterminé selon les besoins de chaque territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Attentes des juges, - Activité des professionnels, - Déterminer les besoins de partenariats, - Points de réglementation, réformes, - Difficultés rencontrées par les acteurs (...) • Favoriser la représentation des services DPF aux instances de coordination territoriales de la protection de l'enfance et des services aux familles Inscrire la mise en œuvre de l'AGBF dans les schémas départementaux Enfance-Famille en tant que mesure de protection de l'enfance.
Acteurs concernés	CD Le Juge des enfants DPF MSA DDETSPP CAF Autres selon besoin / adapter la composition aux thématiques abordées
Indicateurs de suivi	Nombres de Rencontres Suivi de l'inscription de la mesure dans les schémas locaux

III- ANIMATION REGIONALE DU SCHEMA

Assurer l'animation régionale du schéma et promouvoir le dialogue interinstitutionnel

En région, la DREETS a pour mission d'assurer l'équilibre entre le respect des spécificités territoriales et la nécessité de tendre, dans un souci d'équité, vers des orientations communes.

La diversité des opérateurs et des départements en Occitanie constitue un enjeu de taille autant qu'un véritable atout dans le partage des pratiques. Des conventions annuelles de délégation de gestion DREETS/DDETS-PP permettent d'assurer la conduite de la gestion de la politique au plus proche des territoires et des personnes concernées.

La DREETS entretient également un lien étroit avec l'administration centrale sur la définition des orientations stratégiques et assure le pilotage budgétaire du dispositif.

▪ RENFORCER LA COORDINATION DREETS/DDETS-PP

En ce qui concerne la mobilisation du niveau régional, plusieurs attentes sont exprimées :

- L'animation du réseau des DDETS, certaines ayant exprimé un besoin de développer des outils transversaux et davantage d'échanges ;
- Le développement des liens avec les services de la justice, notamment les Cours Administratives d'Appel (CAA)
- Le renforcement des collaborations avec l'ARS

▪ EXPÉRIMENTER UN COMITÉ DE SUIVI POUR SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DU SCHEMA

La DREETS assurera également le suivi du schéma par l'expérimentation d'un comité régional qui aura pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées etc.

Afin qu'il reste opérationnel, ce comité sera composé d'une trentaine de membres issus des collèges suivants :

- Au titre des services de l'Etat : DDETS-PP, ARS, représentants des services de la Justice désignés par les cours administratives d'appel, DREETS,
- Au titre des professionnels : représentants des différentes catégories de professionnels, représentants des organismes de formation,
- Au titre de la représentation des usagers : représentants des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie ...

Sa composition pourra être ajustée lors de la première rencontre.

Fiche-action : Assurer l'animation régionale du schéma et promouvoir le dialogue interinstitutionnel

Constats - Besoins	Développer l'animation du schéma avec les acteurs Renforcer la coordination institutionnelle DDETS-PP/DREETS/justice/ARS
Pilotes	DREETS
Calendrier prévisionnel	2023 - 2027
Objectifs de l'action	Assurer et suivre la mise en œuvre des orientations du schéma Renforcer la coordination DREETS/DDETS-PP Renforcer les liens de travail avec la justice et l'ARS
Descriptif de l'action Etapes - Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Expérimenter un comité de suivi pour suivre la mise en œuvre des orientations du schéma Constituer un comité de suivi : DDETS-PP, Justice, MJPM (3 types d'exercice), DPF, ARS, CDCA, OF... • Renforcer la coordination DREETS/DDETS-PP Renforcement de l'animation du réseau des DDETS Développement des liens avec les Cours Administratives d'Appel (CAA) Renforcement des collaborations avec l'ARS
Acteurs concernés	Adapter la composition aux thématiques abordées
Indicateurs de suivi	Effectivité de la mise en place d'un comité de suivi Nombre de rencontres

GLOSSAIRE

AAC	Appel à candidatures
AAP	Appel à projets
AAH	Allocation pour adulte handicapé
AEB	Actions éducatives et budgétaires
AESF	Accompagnement en économie sociale et familiale
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AGBF	Aide à la gestion du budget familial
ALMA	Allô maltraitance
ANCREAI	Association nationale des centres régionaux d'études, d'actions et d'Informations
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
ANMJPM	Association Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CAA	Cour administrative d'appel
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives)
CCAS	Centre communal d'action social
CDCA	Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
CIDPH	Convention internationale des droits des personnes handicapées
CLS	Contrats locaux de Santé
CLSM	Contrats locaux de Santé mentale
CNAPE	Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant
CNC	Certificat national de compétences
CNDPF	Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CREAI-ORS	Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations - Observatoire Régional de la Santé
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)
CVS	Conseil de la vie sociale
DAC	Dispositif d'appui à la coordination
DALO	Droit au Logement Opposable
DDETS-PP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DIPM	Document individuel de protection des majeurs
DPF	Délégué aux prestations familiales
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques L'expertise statistique publique en santé et social
DREETS	Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EIG	Evénement indésirable grave
ETP	Equivalent temps plein

FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FALC	Facile à lire et à comprendre
FAQ	Foire aux questions
FHF	Fédération hospitalière de France
FNADEPA	Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées
FNAT	Fédération Nationale des Associations Tutélares
FNMJI	Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants
GAP	Groupe d'analyse des pratiques
GT	Groupe de travail
HAS	Haute Autorité de Santé
ISTF	Information et soutien aux tuteurs familiaux
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
MAESF	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
MI	Mandataire individuel
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MRIICE	Mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation
MSA	Maison d'accueil spécialisée
OF	Organisme de formation
OPCO	Opérateurs de compétences (ex OPCA Organisme paritaire collecteur agréé)
PA / PH	Personnes âgées/personnes handicapées
PAG	Plan d'accompagnement global
PCB	Points conseils budgets
PJM	Protection juridique des majeurs
PRIICE	Programme Régional et Interdépartemental d'Inspection, Contrôle et Évaluation
PRIAC	Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRS	Projet régional de santé
QVCT	Qualité de vie et des conditions de travail
RPS	Risques psycho-sociaux
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SMJPM	Service Mandataire à la protection juridique des majeurs
SROMS	Schémas régionaux d'organisation médico-sociale
UNAF	Union nationale des associations familiales
UNAPEI	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis

ANNEXES

ANNEXES

Exemples d'actions menées par les acteurs - PJM

- **ACTIONS DE COMMUNICATION, D'ÉCHANGE ET DE FORMATION**
- Des conférences et des journées thématiques ont rassemblé les MJPM et d'autres partenaires autour de problématiques communes : la Banque de France a organisé des journées d'information concernant le surendettement auxquelles ont participé les MJPM audois. Dans le Gers, des journées thématiques sur la prévention de la maltraitance, l'ISTF et les contours du métier de MJPM ont été organisées. Dans le Lot, l'UNAFAM a fait intervenir en 2021 les services MJPM en format conférence débat. En 2022, les deux services MJPM Lotois présenteront les mesures de protection aux trois arrondissements du CD 46.
- En 2019, à l'initiative des services de la justice, des groupes de travail à destination des MJPM ont été organisés en Hautes-Pyrénées et dans les Pyrénées-Orientales afin de présenter la loi du 23 mars 2019 portant réforme de la justice.
- Avec l'appui du CREAL-ORS Occitanie, la DRJSCS a mis en place un programme d'action régional afin de sensibiliser et d'informer le milieu médical à la thématique de la protection juridique des majeurs en lien avec les juges. Les nombreux échanges ont permis d'une part, aux juges de répondre aux interrogations des médecins, et d'autre part, d'aboutir à la proposition d'une trame de certificat médical circonstancié.
- L'APAJH du Tarn intervient chaque année à l'école de la Rouatière auprès des étudiants travailleurs sociaux et s'associe au CDAD81 pour toutes manifestations, colloques organisés.
- **RENCONTRES INTER SERVICES**
- En 2019, dans le Gard l'UDAF a organisé une rencontre permettant de revenir sur les nombreux préjugés qui entourent les mesures de protection et les missions des tuteurs et curateurs. Les échanges entre les professionnels et le public ont permis de nourrir le débat et de favoriser l'interactivité. Des actions similaires, ont été menées dans d'autres départements de la région.
- En 2021, c'est à l'initiative de la DDETSPP de Lozère qu'une journée sur la protection judiciaire des majeurs s'est déroulée de manière inclusive et participative. Les acteurs du secteur MJPM ont enrichi les débats de leur collaboration active.
- Dans le Gers, des interventions ont été organisées par les MJPM auprès d'associations PA/PH pour présenter leur métier.
- En Ariège, les services MJPM de l'UDAF et de l'APAJH ont organisé des interventions auprès des professionnels d'établissements : FAM, hôpitaux, SAVS... Ces rencontres autour des mesures de protection favorisent l'articulation entre professionnels. Dans ce même département, l'UDAF 31 organise une fois par trimestre des rencontres interservices afin de faire connaître ses missions et ses équipes à divers interlocuteurs : office HLM, épiceries sociales d'Hérisson-Bellor, services de l'APAJH 09. La préposée de la résidence Couserans-Pyrénées "Le Marsan" (09) présente par ailleurs lors du CVS la fonction de MJPM aux nouveaux résidents.
- Dans les Pyrénées-Orientales, des actions de communication sont organisées à la demande des partenaires de manière conjointe par le pôle ressources et l'ISTF de l'UDAF 66. Elles ont notamment lieu dans les établissements de formation des travailleurs sociaux afin d'explicitier les missions des MJPM et des DPF.

▪ **COOPÉRATIONS ET PARTENARIATS SUR LES TERRITOIRES**

- Dans le cadre d'une coopération inter-associative « *Les coopérations en marche* », démarrée en 2013, et rebaptisée « *Coopération En Action (CEA)* », 3 services MJPM Audois se rassemblent afin de coordonner leurs interventions pour favoriser l'accompagnement des personnes protégées dans leurs parcours de vie. Ce projet partagé a pour objectif de faire connaître les missions des MJPM aux autres professionnels au travers de débats, de formations, et de journées portes ouvertes à destination des professions du champ de la vulnérabilité. Il permet également de construire des outils communs en lien avec d'autres ESMS. Une journée portes-ouvertes à destination des partenaires de la PJM a été organisée conjointement par les 3 services en 2019.
- Afin de renforcer leur coopération, une charte de bonnes pratiques co-construite par le centre hospitalier de Sainte-Marie en Aveyron et deux services MJPM a été élaborée au bénéfice des majeurs protégés.
- La mise en œuvre du partenariat entre la CPAM de Haute-Garonne, la DDETS et les MJPM du département a permis d'engager un travail structurant, avec pour axes principaux les présentations de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et de l'aide à la Complémentaire Santé, de la Plate-Forme d'intervention Régionale d'Accès aux Soins (PFIDASS), ainsi que du Centre d'Examen de Santé. Ce partenariat avec la CPAM ayant pour vocation de raccourcir les délais de traitement des dossiers des majeurs, permet également aux mandataires judiciaires de recourir à une offre de service prenant en compte la formation des mandataires, la participation aux réunions du réseau de l'accès aux droits et aux soins, l'accès aux bilans de santé et de créer un lien avec des interlocuteurs privilégiés pour lutter contre le renoncement aux soins.
- Dans le projet territorial de santé mentale du Lot, les mesures de protection font l'objet d'une fiche action d'interconnaissance.
- Les mandataires individuels se concertent régulièrement soit par le biais des fédérations, soit par eux-mêmes. En région, La FMJI de Midi-Pyrénées organisait tous les ans au mois de juin une journée de formation et d'échange. Les mandataires individuels Ariègeois se réunissent aussi régulièrement afin d'échanger sur les pratiques et sur l'actualité de la profession. Lors de ces réunions, interviennent divers partenaires : notaires, SAFER, CD 09, MAIA, Mutuelle, Banque...
- Afin de rompre l'isolement professionnel des préposés MJPM, la DDETS de l'Hérault a développé la mise en réseau, en les rassemblant autour de thématiques communes et a expérimenté une méthodologie d'auto-évaluation de ces professionnels. Une réunion de restitution de l'auto-évaluation a été organisée par la DDETS en 2021 permettant d'échanger en présence des directions d'établissement, de l'ARS et des juges, sur le métier de préposé MJPM.

▪ **CAS COMPLEXES – ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

- En Ariège, l'APAJH a construit des liens avec les acteurs du territoire, pour un meilleur accompagnement des personnes, notamment dans des situations complexes : MAIA, CLIC, CMP, services d'accompagnement ou de soins à domicile, MDPH.
- Un travail repéré par la DGCS a été mené sur le département de l'Hérault permettant de créer - à titre expérimental - une commission des cas complexes. Cette commission qui s'est mise en place au cours de l'année 2022 permettra aux professionnels de la PJM, de s'appuyer sur une expertise collégiale et pluridisciplinaire dans l'étude des situations individuelles compliquées.

- Le traitement des situations complexes est abordé dans l'Aude, via la participation des mandataires judiciaires aux réunions des contrats locaux de santé (CLS). Une réflexion est également engagée sur la possibilité de participer aux GEM.
 - Dans le Gers, un groupe de réflexion est constitué pour analyser et trouver une réponse aux situations complexes.
 - En Lozère, un travail partenarial de qualité est engagé depuis plusieurs années avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine de la protection des majeurs et de la protection de l'enfance (DECLIC : analyse des situations complexes par l'ensemble des acteurs CD-DDETSPP-MPJPM-DPF-ARS-CCSS...).
 - L'APAJH et l'AT du Tarn participent au CLSM d'Albi et au Réseau Santé Précarité Insertion (SPI) afin de renforcer la concertation autour des situations particulières
- **PARTICIPATION DES PERSONNES**
- Les UDAF de l'Aude et de l'Hérault ont pu tenir des conseils de la vie sociale, malgré les défis logistiques à relever.
 - Dans les Pyrénées-Orientales, le conseil des bénéficiaires (CDB) de l'UDAF, plus souple qu'un CVS, se réunit en moyenne une fois par trimestre. Il est co-animé par deux mandataires. Le CDB publie régulièrement une gazette et tient des permanences qui informent les personnes concernées du rôle et de l'intérêt de leur participation.
 - En Ariège, l'UDAF a développé une forme de participation collective des majeurs protégés animée par un stagiaire dans une ville différente chaque année avec pour but l'élaboration d'un livret. Dans ce même département, la préposée MJPM de la résidence Couserans-Pyrénées "Le Marsan", participe en qualité de membre au conseil de la vie sociale au sein de la structure ce qui lui permet de mieux cerner les difficultés des résidents et des majeurs protégés.
 - Des guides et autres documents d'information impliquant la participation des personnes ont été élaborés par plusieurs UDAF et dernièrement par l'UDAF 65 dont le guide des mesures à destination des majeurs protégés et partenaires, créé avec des majeurs protégés volontaires, est remis en début de mesure.
 - Des actions sur le numérique ont été organisées par La Maison Pour les Familles de l'UDAF 66 qui met en œuvre des ateliers numériques ouverts à toute personne afin de favoriser l'inclusion numérique et globale.
 - L'APAJH du Tarn a également travaillé sur une forme innovante de mise en œuvre du CVS, des animations sur le numérique, journées d'information en mode adapté...Elle organise une instance de travail avec des personnes protégées pour échanger autour d'items choisis par groupe (consentement, budget, famille...)

Exemples d'actions menées par les acteurs – AGBF

▪ DÉTAIL DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION SUR LES MJAGBF

Département	Nom du service	Destinataires des actions de sensibilisation et d'information sur la MJAGBF
09	UDAF 31	Centre locaux d'action sociale, PJJ, Cadres de l'action sociale, commission de surendettement, techniciens de la CAPPEX
11	UDAF 11	Programmation en 2022 de rencontres avec les équipes de l'ensemble des MDS sur tout le territoire. Diaporama d'information
12	UDAF 12	Distribution de plaquettes d'informations auprès des professionnels de l'enfance : Conseil Départemental et MECS.
30	UDAF 30	Matinales de l'UDAF30, Conférences, Rencontres ASE, CMS et autres services, Plaquette d'information et de présentation de la mesure.
31	ANRAS 31	Maisons des solidarités, service ASE, service MJIE, bailleurs sociaux et bientôt CCAS.
34	UDAF 34	De manière informelle par les DPF auprès des travailleurs sociaux.
	APEA 34	En rencontrant par cycle des partenaires (CD, PJJ) et en communiquant des infos et documents (plaquettes MJAGBF APEA34, le référentiel DPF réalisé par CNDPF et UNAF).
	CSEB 34	Rencontres avec les magistrats et les acteurs de terrain

Département	Nom du service	Destinataires des actions de sensibilisation et d'information sur la MJAGBF
46	ALISE 46	Auprès des travailleurs sociaux du département. Projet d'information auprès des autres professionnels de l'enfance prévu en 2020 et non abouti en raison de l'épidémie, reporté sur l'année 2022 si possible.
65	UDAF 65	Service Logement, Service Protection de l'Enfance, MDS
66	UDAF 66	Des rencontres ont été (ou vont être) organisées pour rencontrer périodiquement différents acteurs locaux : Maisons Sociales de Proximité (MSP) du CD66, juges des Enfants, associations intervenant dans le champ de la Protection de l'enfance (ex : celles exerçant les autres mesures d'assistance éducative, structures d'accueil (MECS...)). Nous avons également développé une notice de présentation du service DPF qui va être diffusée : <ul style="list-style-type: none"> - En 1er lieu aux professionnels ASE des différentes MSP du département ; - Aux professionnels des associations exerçant les mesures d'assistance éducatives ; - Et qui pourra également être distribuée aux familles.
		Notre service intervient également lors d'un cycle de formations organisé chaque année par l'ODPE des Pyrénées-Orientales, ouverts aux professionnels de terrain de la protection de l'enfance (toutes structures locales confondues). L'objectif est de présenter le dispositif et de répondre aux questionnements des différents participants mais également de rencontrer et mieux connaître les différents acteurs locaux qui présentent leur propre service ou dispositif. (JE, PJJ, magistrats, avocats...)
81	UDAF 81	Plaquettes d'information, intervention dans des écoles et centres de formation
82	UDAF 82	Auprès des MDS (Maison des Solidarités), de la Sauvegarde de l'Enfance, des MECS et CHRIS

Source : Enquête DPF 2021 - CREAL ORS Occitanie.

▪ L'ACCUEIL DE STAGIAIRES PROFESSIONNELS PAR LES SERVICES DPF

Département	Nom du service	Autres liens avec les écoles ou centres de formations (accueil de stagiaires par ex.)	Détail des écoles ou centres de formations
9	UDAF 31	Oui	Institut Limayrac sur le stage de 3 ^{ème} année du DE CESF
11	UDAF 11	Oui	IRTS de Montpellier et Perpignan Centre de la Rouatière Lycée privé Beauséjour à Narbonne / formation CESF Lycée Jules Fil /BTS SP3S
12	UDAF 12	Oui	Mise en place de conventions de stage avec des centres de formation CESF / ASS / ES
30	UDAF 30	Oui	Lycées (formation BTS, DE CESF), MFR
30	ATG 30	Oui	Accueil de stagiaire au diplôme de CESF, CNC.
31	ANRAS 31	Oui	Accueil de stagiaires et d'apprenti(e)s avec les mêmes centres de formation que ceux cités plus haut (Plus Erasme pour les apprentis)
34	UDAF 34	Non	
34	APEA 34	Oui	Accueil de stagiaires.
34	CSEB 34	Oui	
46	ALISE 46	Oui	Accueil de stagiaires CESF et pour cette année de 2 alternants.
48	UDAF 48	Oui	Accueil de stagiaires
65	UDAF 65	Oui	Accueil de stagiaire du Lycée Marie-Curie (CESF) + Accueil d'Assistant de Service Social en alternance de l'ITS de Pau et des centres de formation de Toulouse
66	UDAF 66	Oui	Oui mais pas par le biais du service DPF
81	UDAF 81	Oui	Accueil de stagiaires très régulier
82	UDAF 82	Non	

Source : Enquête DPF 2021 - CREAI ORS Occitanie.

Démarche d'élaboration du schéma

- ▶ **Une phase préalable de bilan et de statistiques avec la collaboration :**
 - Des DDETS-PP, des services centraux,
 - De la justice (statistiques),
 - Des conseils départementaux,
 - Des professionnels,

- ▶ **Une phase d'étude spécifiquement dédiée à la MJAGBF réalisée par le CREA-ORS Occitanie à la demande de la DREETS**

- ▶ **Différentes formes de communications qui ont nourri la concertation**
 - Contributions écrites spontanées,
 - Courriels,
 - Entretiens téléphoniques à l'initiative des acteurs....

- ▶ **Un questionnaire envoyé à l'ensemble des MJPM, ISTF, et DPF via les DDETS-PP :**
 - PJM : plus de 350 MI, 39 services, préposés d'établissements,
 - AGBF : 17 SDPF,
 - Services ISTF

Questionnaire en ligne préalable à la révision du Schéma régional des MJPM et DPF

Type d'opérateur :

- Mandataire individuel (MI)
- Préposé MJPM en établissement
- Service mandataire (SMJPM) sans service DPF
- Service mandataire (SMJPM) avec service DPF
- Service DPF uniquement

Nom de la structure (sauf pour les MI) :

Département(s) sur le(s)quel(s) l'opérateur est autorisé ou agréé : (choix multiple, liste des 13 départements)

Territoire d'intervention :

- Interdépartemental,
- Départemental,
- Infra départemental

Êtes-vous représentant d'une fédération ou d'un réseau national de MJPM ou DPF ? 1 Oui, 2 Non

Si Oui :

Précisez lequel (une seule réponse) : FNMJI, CNDPF, FNAT, ANDP, ANMJPM, UNAF, UNAPEI8 CNAPE

Si autre, précisez :

Quelle est votre fonction au sein de ce réseau :

Souhaitez-vous participer aux travaux du schéma régional MJPM et DPF ?

- Oui, je souhaite contribuer activement à une concertation thématique
- Non, je ne souhaite pas ou ne peux pas contribuer

Les thématiques ci-dessous, issues du précédent schéma, sont toujours d'actualité et pourront faire l'objet d'une réunion de concertation thématique. À laquelle de ces thématiques souhaiteriez-vous être associé(e) en tant que contributeur ou contributrice ? (3 réponses max par ordre de préférence) :

- Favoriser la diversification et la régulation de l'offre
- Améliorer l'articulation entre acteurs et l'interconnaissance des professionnels
- Améliorer la qualité de la prise en charge
- Renforcer la participation des personnes accompagnées
- Soutenir informer les familles dans l'exercice des mesures de protection
- Soutenir le développement de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Quelle(s) autre(s) thématique(s) en lien avec les objectifs des schémas régionaux MJPM et DPF seraient selon vous à traiter dans le cadre du prochain Schéma régional (par ex. accès au numérique, accès à la formation continue...) ?

Vos observations et suggestions

Pouvez-vous préciser les principales difficultés rencontrées dans l'exercice de vos missions ?

Quelles pistes d'amélioration identifiez-vous ? :

Avez-vous des remarques complémentaires ? :

Merci pour votre collaboration !

► **196 réponses ont été reçues :**

- 158 MI
- 25 SMJPM dont 11 avec service DPF
- 13 Préposés

► **Via le questionnaire ces acteurs ont :**

- Identifié et fait remonter les problématiques qu'ils jugeaient majeures sur leur territoire et qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour des travaux du schéma
- Indiqué s'ils souhaitent participer aux travaux.

► **L'exploitation des 196 réponses a permis de dégager différentes thématiques :**

- Adéquation de l'offre des professionnels avec les besoins de protection des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial
- Qualité de l'accompagnement
- Articulation et interconnaissance des professionnels
- Tuteurs familiaux
- Participation des personnes
- Mesure d'aide à la gestion du budget familial

► **Sur la base des réponses au questionnaire, 9 groupes de taille opérationnelle (15 – 20 personnes) ont été constitués afin de compléter l'analyse et d'organiser des échanges interactifs entre octobre et novembre 2022 à Montpellier et Toulouse :**

En présentiel à Montpellier :

- Le 6 octobre matin : thématique de l'offre
- Le 6 octobre après-midi : thématique de l'articulation et interconnaissance des acteurs
- Le 7 octobre matin : thématique de la qualité des accompagnements

En présentiel à Toulouse :

- Le 13 octobre matin : thématique de l'offre
- Le 13 octobre après-midi : thématique de l'articulation et interconnaissance des acteurs
- Le 14 octobre matin : thématique de la qualité des accompagnements
- Le 14 octobre après-midi : thématique de la participation des personnes accompagnées

En format mixte - présentiel à Montpellier et distance :

- Le 29 novembre 2022 matin : thématique du soutien des tuteurs familiaux
- Le 29 novembre 2022 après-midi : thématique de l'aide à la gestion du budget familial

► **Ont été invités aux concertations :**

- Les MJPM ayant indiqué via le questionnaire leur souhait de participer : services, préposés et mandataires individuels,
- Les Juges du contentieux et de la protection et les Juges des enfants
- Les centres de formation aux CNC
- Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- Les représentants des 13 conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- Partenaires locaux via les DDETS : CD, CAF, CPAM, MDPH...

- **Plus de 150 participants (hors DREETS) ont échangé à ces réunions co-animées par la DREETS et le CREA-ORS Occitanie au cours desquelles, étaient discutés :**

- Un bilan du précédent schéma.
- Les problématiques
- Les pistes d'action

A noter qu'en raison du contexte exceptionnel de grève des raffineries et des pénuries d'essence courant octobre 2022, les échanges thématiques concernant le soutien aux tuteurs familiaux et l'aide à la gestion du budget familial initialement prévus en octobre en présentiel ont été

déplacés en novembre à la demande des acteurs et organisés en format mixte présentiel/distanciel pour permettre au plus grand nombre de participer.

► **Le projet de schéma a été envoyé :**

- Aux juges (majeurs protégés et enfants), DDETS-PP, CREA-ORS Occitanie pour une première relecture avec un délai d'un mois,
- A l'ensemble des participants, représentants des fédérations et CDCA avec un délai d'un mois.

Données chiffrées activité professionnels

Mandataires individuels : mesures exercées

Valeurs régionale et départementales	Nombre de mesures	Nombre de mesures au 31/12/2021
	Nombre de mesures exercées au 31/12 /2016	
ARIEGE	672	774
AUDE	431	609
AVEYRON	469	736
GARD	1 257	1 545
HAUTE GARONNE	2 948	4 095
GERS	305	464
HERAULT	2 010	2 824
LOT	190	211
LOZERE	154	169
HAUTES PYRENEES	530	606
PYRENEES ORIENTALES	524	574
TARN	1 476	1 534
TARN ET GARONNE	1 014	1 053
Total	11 980	15 194

Source : DDETS - PP Fichier d'agrégation : actualisation des besoins 2017, « bilan 2021 et besoins 2022 mandataires individuels »

Tuteurs familiaux : nombre et mesures exercées au 31/12/2020 - estimation 31/12/2021

	2020	2021
Ariège	588	656
Aude	1 007	1 042
Aveyron	1 135	1 082
Gard	2 382	2 395
Haute-Garonne	3 928	4 139
Gers	896	945
Hérault	3 754	3 659
Lot	749	723
Lozère	349	363
Hautes-Pyrénées	785	802
Pyrénées-Orientales	1 303	1 323
Tarn	1 561	1 643
Tarn-et-Garonne	840	843
TOTAL	19 277	19 613

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/DREETS : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (extraction du 7 juin 2022)

Note de lecture : au 31 décembre 2017, 691 majeurs protégés en Ariège.

Note : ne comporte pas la mesure d'habilitation familiale - Données 2021 provisoires

Nc : non communiqué en raison du secret statistique (volume inférieur à 5)

Nd : non disponible

SMJPM : mesures exercées

	Total des mesures au 31/12/2016 avec sauvegarde	Total des mesures au 31/12/2021 avec sauvegarde (CA)
ARIEGE	820	891
AUDE	2 775	2 988
AVEYRON	2 160	2 129
GARD	3 197	3 635
HAUTE GARONNE	4 116	4 067
GERS	2 034	2 112
HERAULT	4 721	5 045
LOT	1 462	1 488
LOZERE	1 473	1 544
HAUTES PYRENEES	1 457	1 618
PYRENEES ORIENTALES	2 689	2 843
TARN	2 287	2 342
TARN ET GARONNE	1 527	1 493
Total	30 718	32 195

Source : Extraction efsm CA 2021 – enquêtes nationales, instruction budgétaire 2018

Préposés : mesures exercées

	Mesures au 31/12/2016	Mesures au 31/12/2021
ARIEGE	54	53
AUDE	0	0
AVEYRON	0	10
GARD	90	101
HAUTE-GARONNE	43	121
GERS	50	37
HERAULT	552	293
LOT	0	0
LOZERE	0	0
HAUTES-PYRENEES	310	221
PYRENEES-ORIENTALES	94	73
TARN	0	43
TARN-ET-GARONNE	197	205
Total	1 390	1157

Source : DDETS – PP, enquête nationale 2018-2019

Services DPF : mesures exercées

	Mesures au 31/12/2016	Mesures au 31/12/2021
ARIEGE	24	15
AUDE	136	81
AVEYRON	47	31
GARD	121	146
HAUTE GARONNE	193	197
GERS	41	45
HERAULT	187	225
LOT	14	16
LOZERE	29	22
HAUTES PYRENEES	53	53
PYRENEES ORIENTALES	64	52
TARN	56	81
TARN ET GARONNE	63	64
Total	1 028	1028

Source : Extraction efsm indicateurs BP2023, instruction budgétaire 2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREETS Occitanie

5 esplanade Compans Caffarelli

BP 95016 - 31080 Toulouse Cedex 2

Std 09 88 88 80 80

<https://occitanie.dreets.gouv.fr>

RECTORAT

R76-2023-11-13-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la rectrice de la région académique
Occitanie à des personnels placés sous son
autorité _ BOP 163 et 219



Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : ce.recbajd@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport pour les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sport »

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **13 NOV. 2023**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 portant nomination M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création des services de région académique du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Mme la rectrice de région académique portant création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de Sports, relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de région et les préfets de département et la rectrice de région académique pour la mise en œuvre dans les régions et les départements des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, publié le 29 janvier 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la paie des conseillers techniques (CTS) affectée en DRAJES et gérés dans le SIRH RenoirRH MENJ.

ARRETE :

Section I

Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Article 1er : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie et à **M. Pascal ÉTIENNE**, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP 163 et 219 ;
- subdéléguer ces crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de ces crédits.

La présente subdélégation porte sur les BOP régionaux suivants, dont la rectrice de région académique est responsable d'unité opérationnelle :

- le BOP 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- le BOP 219 « Sport ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est accordée, dans l'ordre qui suit, à :

- **M. Sélim KANCAL**, directeur adjoint de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- **M. Nicolas REMOND**, chef du pôle Jeunesse, Engagement et Vie associative ;
- **Mme CAZIN Véronique**, cheffe du pôle Formations et certifications ;
- **M. Cyrille PERROCHIA**, chef du pôle Politiques sportives.

Article 3 : Subdélégation de signature est également accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches de communication, à la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus et à la validation de niveau 2 (transfert dans Chorus) de l'ensemble des dossiers dans l'application OSIRIS :

- **M. Stéphane SENDRA**, coordinateur financier et responsable du pilotage et du suivi budgétaire du BOP 163 ;
- **Mme Kathleen DESCOT**, gestionnaire financière ;
- **M. Amaury DESJARDINS**, gestionnaire financier ;
- **Mme Fousia ESSEDIRI**, gestionnaire administrative du pôle "politiques sportives" ;
- **Mme Ounissa AOUZELLE**, gestionnaire administrative du pôle "certifications".

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseur voyageur, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Madame Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **Mme Cécile AIN**, responsable pilotage et suivi pilotage et suivi des BOP de région académique pour le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **Mme Sandrine JULLIAND**, responsable du pôle frais de déplacement au sein de la DAF ;
- **M. Vincent PALERM**, directeur de la logistique générale de l'académie de Toulouse ;
- **Madame Corinne ANDRES**, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE).

Section II

Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Article 5 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet de :

- organiser les procédures de consultation en vue de la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- procéder aux modifications des marchés publics relevant des BOP 163 et 219 ;
- conclure les autres actes de procédure relatifs à la passation des marchés publics relevant des BOP 163 et 219.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Section III

Attributions en matière de paye des conseillers techniques sportifs

Article 7 : Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat imputées sur les titres 3 à 6 des programmes 163 et 219.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, cette subdélégation de signature est exercée par **M. Philippe PAILLET**, secrétaire général adjoint de la région académique Occitanie.

Article 9 : S'agissant de la gestion de proximité et de l'ensemble de la rémunération des conseillers techniques sportifs, exerçant leurs missions sous l'autorité du DRAJES, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à :

- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier ;
- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe à la chef de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plateforme Chorus ;
- **Mme Géraldine MILOT**, responsable de la cellule de coordination paye et de la masse salariale ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable du pôle commande publique et investissement ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions.

Article 10 : S'agissant des dépenses relatives aux décisions d'imputabilité au service pour les accidents de service et les maladies professionnelles des personnels jeunesse et sport, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Michel WAREMBOURG**, responsable des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale (DAMERAS).

Section IV

Exclusions

Article 11 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature, les actes suivants qui relèvent de la compétence exclusive de M. le préfet de région, quel qu'en soit le montant :

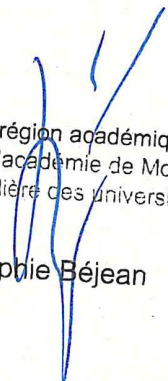
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Section V

Exécution

Article 12 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général de région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'academie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-11-13-00007

Délégation de signature de Madame la Rectrice
de l'académie de Montpellier à des
fonctionnaires placés sous son autorité



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **13 NOV. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature générale à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles R222-13 ; D222-20 ; R222-19 à D222-23-2 ; R222-25 à R222-36 ; R222-36-1 à R222-36-3 ; R911-82 à R911-90 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2023 portant nomination et classement de Monsieur Laurent GOUZE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Sophie Béjean

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, marchés, contrats, conventions et courriers relevant de l'administration de l'académie de Montpellier.

Cette délégation comprend donc la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs à l'administration de l'académie de Montpellier, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; par Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de division du rectorat ci-nommément désignés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Mickael DUCHIRON, conseiller de la rectrice d'académie, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage,
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE et chef du service inter-académique des affaires juridiques,
- Monsieur Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,

- M. Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale, à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- M. Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIERE, chef du service de l'accompagnement individualisé des personnels, à l'effet de signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancellerie des universités

Sophie Béjean

SGAR

R76-2023-11-13-00009

Arrêté n°131/D/DSAC/S/2023 portant octroi
d'une licence d'exploitation de transporteur
aérien et autorisation d'exploitation de services
aériens au profit de la société Airbus Beluga
Transport



PRÉFECTURE DE L'OCCITANIE

Arrêté n° 131/D/DSAC/S/2023
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
et autorisation d'exploitation de services aériens
au profit de la société Airbus Beluga Transport

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas Dubois directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas Dubois, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la demande de la société Airbus Beluga Transport du 21 juillet 2023 ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0152 délivré le 13 novembre 2023 à la société Airbus Beluga Transport

ARRETE :

Article 1 :

En application du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé et de l'article R. 6412-12 du code des transports, il est délivré à la société Airbus Beluga Transport, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de fret à la demande (services aériens non réguliers) au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2 :

La présente licence d'exploitation ne permet pas l'exploitation de services aériens réguliers internationaux.

Article 3 :

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 :

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé et le code des transports sont respectées, et notamment que la société dispose :

- D'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et
- D'une police d'assurance en cours de validité en application des modalités fixées par le règlement (CE) n°785/2004 du 21 avril 2004 susvisé et
- Respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 susvisé.

Article 5 :

En application des dispositions de l'arrêté 3 juin 2008 relatif aux programmes d'exploitation de services aériens, en cas de vol non-régulier extra-communautaire, le programme du ou des vols considérés devra faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément aux articles 3 à 8 de l'arrêté cité supra.

Article 6 :

Tous les ans, la société Airbus Beluga Transport transmettra à la DSAC Sud les comptes de l'exercice de l'année précédente, ainsi que la copie des attestations d'assurance de chaque appareil.

Article 7 :

La présente licence d'exploitation est délivrée sans limitation de durée.

Article 8 :

La présente licence peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 et code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 9 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Occitanie.

Fait à Blagnac , le 13 Novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'aviation civile Sud

Nicolas DUBOIS

SGAR

R76-2023-11-10-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot, aux fins
de signer les conventions de valorisation du
domaine public fluvial de l'État de la rivière Lot
dans le département du Lot



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Arrêté portant délégation de signature
à Madame Claire RAULIN, Préfète du Lot**

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2124-7-1 créé par l'article 56 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-1640 du 22 décembre 2022 relatif à la convention confiant l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial de l'État à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités en vue d'assurer la valorisation de ce domaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne - M. DURAND (Pierre-André) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Mme RAULIN (Claire) ;

Sur proposition du secrétariat général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Art.1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Claire RAULIN, préfète du Lot, aux fins de signer les conventions de valorisation du domaine public fluvial de l'État de la rivière Lot dans le département du Lot.

Art. 2. – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et de la préfecture du département du Lot.

Art. 3. – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **10 NOV. 2023**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours :

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.